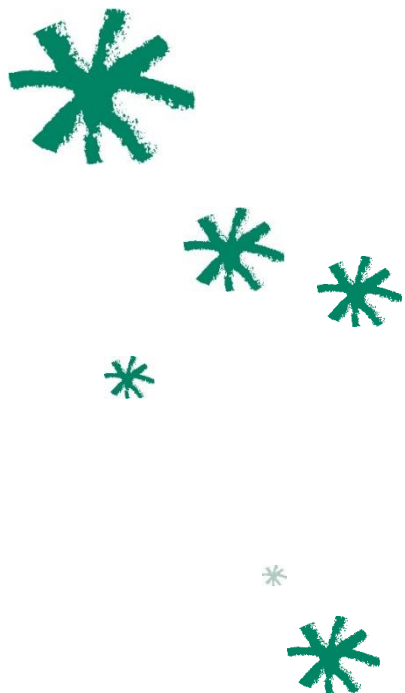




PLUi Haut-Jura Arcade

4- Règlement

Document arrêté le :

Document approuvé le :

Le Président :

Le Président :



Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES 7

Article 1 : Cadrage général par le code de l'urbanisme	7
Article 2 : Loi Montagne	8
Article 3 : Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme intercommunal	8
Article 4 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations	8
Article 5 : Division du territoire en zone	9
Article 6 : Adaptations mineures – Immeubles bâtis existants – Dérogations	12
Article 7 : Droit de préemption urbain	14
Article 8 : Permis de démolir	14
Article 9 : Autorisation des clôtures	14
Article 10 : Règlementation des boisements	15
Article 11 : Archéologie	15

LEXIQUE 16

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 26

Article 1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations 26

Zone UCm : zone urbaine de centralité majeure	26
Zone UC : zone urbaine de centralité.....	29
Zone UP : Zone urbaine de périphérie	32
(éventuellement indiquée UPm pour les habitats collectifs de grande hauteur à Morez) ...	32
Zone UH : zone urbaine de hameaux	35
Zone UE : zone urbaine d'équipement (dédié à l'hôpital)	38
Zone UT : zone urbaine d'équipements touristiques	40
Zone UX : zone urbaine d'activités mixte à dominante commerciale	42
Zone UY : zone urbaine d'activités, à dominante artisanale et industrielle	44
Zone 1AUR : zone à urbaniser à vocation résidentielle majeure	46
Zone 1AUU : zone à urbaniser à dominante artisanale et industrielle.....	48
Zone A : zone agricole (éventuellement indiquée Ai car inondable).....	50
Zone N : zone naturelle	53
Zone NB : zone naturelle à forte biodiversité	56
Zone NL : zone naturelle à vocation dominante de loisirs et de détente (éventuellement indiquée NLi car inondable et NLa pour l'observatoire astronomique).....	59
Zone NT : Zone naturelle à vocation dominante d'accueil touristique	62
Zone NS : zone naturelle à vocation dominante de pratique du ski	65
Zone NE : zone naturelle d'équipements	67
Zone NC : zone naturelle à vocation dominante de carrières	69

Article 2 - Mixité fonctionnelle et sociale 71

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 72

Article 3 - Volumétrie et implantation des constructions 72

Densification.....	73
Pente & implantation.....	74
Marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques	75
Marges de recul par rapport aux limites séparatives.....	75
Hauteur	76
Gabarit et emprise au sol.....	76

Article 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 77

Patrimoine bâti	78
Cohérence architecturale	78
Performance environnementale	78
Isolation	79
Recours à l'énergie solaire	79
Recours au bois énergie	79
Recours à la géothermie	79
Recours à l'aérothermie	80
Aspects des toitures	80
Aspects des façades	80

Article 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

81

Patrimoine arboré.....	82
Patrimoine aquatique.....	82
Patrimoine humide.....	83
Perméabilité.....	83
Espaces libres.....	83
Clôtures.....	84

Article 6 – Stationnement

85

ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

86

Article 7 - Desserte par les voies publiques ou privées

86

Mobilité.....	86
Accès.....	86
Voirie.....	86

Article 8 - Desserte par les réseaux

87

Eau potable.....	88
Eaux usées.....	88
Eaux pluviales.....	89
Électricité, téléphone et desserte numérique.....	89
Ordures & déchets ménagers.....	90

ANNEXES 91

Palettes de couleurs pour les toitures de toutes les constructions 91

Palettes de couleurs pour les façades des constructions patrimoniales ou comportant des éléments de patrimoine architectural 92

Palettes de couleurs pour les menuiseries des constructions patrimoniales ou comportant des éléments de patrimoine architectural 94

Informations quant aux essences locales végétales 95

Informations quant à la réhabilitation de murets en pierre sèche 98

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadrage général par le code de l'urbanisme

Article R151-9 du CU

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L. 151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9.

Article R151-10 du CU

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.
Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1.

Article R151-11 du CU

Les règles peuvent être écrites et graphiques.
Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.
Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Article R151-12 du CU

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Article R151-13 du CU

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.
Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L. 152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L. 152-4 à L. 152-6.

Article R151-14 du CU

Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie en application de la présente section.

Article R151-15 du CU

Lorsque les termes figurant dans les règles écrites et dans les mentions accompagnant les règles et documents graphiques sont définis par le lexique national d'urbanisme prévu par l'article R. 111-1, à la date de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision mentionnée à l'article L. 153-31 du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, ils sont utilisés conformément aux définitions qui en sont données par ce lexique.

Article R151-16 du CU

Le règlement peut, s'il y a lieu, préciser ces définitions du lexique national et les compléter par celles qu'il estime utiles à son application.

Article 2 : Loi Montagne

La totalité du territoire intercommunal de Haut-Jura Arcade est située en zone de montagne : la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, ainsi que la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modification, de développement et de protections des territoires de montagne, dite acte II de la loi Montagne, lui sont applicables.

En référence à l'article L122-12 du code de l'urbanisme, les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha sont protégés sur une distance de 300 m à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillement y sont interdits.

Article 3 : Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire intercommunal de Haut-Jura Arcade. Le document devra être conforme aux législations en vigueur, et fixe les conditions d'utilisation du sol.

Article 4 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations

Sont et demeurent notamment applicables au territoire intercommunal les servitudes d'utilité existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire intercommunal concerné. En cas de contradiction entre la réglementation ayant valeur de servitude d'utilité publique et les règles édictées par le présent règlement, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter aux règlements liés, notamment :

- Aux protections des captages d'eau potable,
- Aux monuments historiques,
- Aux réseaux, dont les voies ferrées et les routes classées à grande circulation, avec classement sonore des infrastructures de transports terrestres affectées par le bruit,
- Aux projets SIS liés à l'application de l'article L.125-6 du code de l'environnement,
- Aux plans de prévision des risques naturels, dont géologiques et de mouvements de terrain,
- Aux réseaux de distribution d'électricité, aux canalisations de transports de gaz, d'eau et d'assainissement. Sur ces sujets, il est rappelé que :
 - La construction des équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du réseau de transport d'électricité de 3ème catégorie implique la possibilité de construction de bâtiments techniques, la construction de logements pour le personnel d'exploitation, la mise en conformité des clôtures du poste, conformément aux règles de sécurité relatives aux installations d'énergie électrique,
 - Les canalisations de transports de gaz ou assimilé, les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité sont autorisées dans toutes les zones,
 - Pour éviter tout endommagement de canalisation ou réseau, le responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, se doit de consulter le guichet unique des réseaux pour y effectuer les déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. Toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones de servitudes I3 ou I1 sera transmise à GRTgaz.

Par ailleurs, il est également rappelé que d'autres réglementations s'appliquent, et notamment :

- la loi sur l'eau qui impose :
 - la mise en œuvre de la séquence « éviter - réduire - compenser » (ERC) dans le cas où une zone humide (même inconnue au stade d'élaboration du PLUi) serait détruite par des travaux ou aménagements autorisés,
 - l'élaboration d'un dossier spécifique pour toute destruction d'une zone humide d'au moins 1000 m2.
- le principe ERC qui est à appliquer pour des travaux et aménagements ayant une incidence sur des sites Natura 2000 (cf. article L414-4 du code de l'environnement), des espèces protégées (cf. article L411-2 du code de l'environnement), et/ou des continuités écologiques (cf. article L371-3 du code de l'environnement).

Article 5 : Division du territoire en zone

Le règlement du PLUi délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Dans certains cas, une sectorisation plus précise permet d'identifier des secteurs dans lesquels des dispositions spécifiques s'appliquent, en plus des dispositions générales ainsi que le règlement.

Les zones urbaines (U)

Les zones urbaines (U), sont définies selon l'article R151-18 du code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser (AU) sont définies selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Les zones agricoles (A)

Les zones agricoles (A) sont définies selon l'article R151-22 et R151-23 du code de l'urbanisme : « peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

« Peuvent être autorisées, en zone A :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

En plus des autorisations ci-dessus, pourront être inscrits en zone A, les fonds de jardin dont l'urbanisation n'est pas souhaitée en respect des principes de gestion économe de l'espace et de densification des espaces bâtis.

Les zones naturelles (N)

Les zones naturelles et forestières (N) sont définies selon les articles R151-24 et R151-25 du code de l'urbanisme : « peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

« Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

En plus des autorisations ci-dessus, pourront être inscrits en zone N, les fonds de jardin dont l'urbanisation n'est pas souhaitée en respect des principes de gestion économe de l'espace et de densification des espaces bâtis.

Les éléments complémentaires :

Les emplacements réservés sont définis selon l'article L151-41 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

La liste des emplacements réservés et des servitudes de prélocalisation figure en annexes.

Une annexe dédiée précise les localisations, raisons, bénéficiaires et surfaces des emplacements réservés, en plus de leur représentation sur les plans de zonage.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et, en zone de montagne, les unités touristiques nouvelles. »

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »
En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) :

Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des articles L133-1, L113-2 et L121-27 du Code de l'urbanisme.

Les éléments paysagers et patrimoniaux :

Les éléments de paysage à préserver sont identifiés selon l'article L151-19 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Les éléments patrimoniaux à préserver sont identifiés selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Préservation de la diversité commerciale :

Les secteurs de préservation de la diversité commerciale sont identifiés selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme : « 4° Identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif ».

Article 6 : Adaptations mineures – Immeubles bâtis existants – Dérogations

Article L152-3 du CU

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Article L152-4 du CU

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article L152-5 du CU

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;

2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;

3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;

b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;

- c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

Article L111-15 et L111-23 du CU

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Aménagement apporté aux règles relatives à des équipements de service public

La construction des équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du réseau de transport d'électricité de 3ème catégorie implique la possibilité de construction de bâtiments techniques, la construction de logements pour le personnel d'exploitation, la mise en conformité des clôtures du poste, conformément aux règles de sécurité relatives aux installations d'énergie électrique.

Il en est de même pour les canalisations de transports de gaz ou assimilé, les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

Article 7 : Droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones U et AU du territoire du PLU.

Article 8 : Permis de démolir

Un permis de démolir doit être déposé pour les travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction patrimoniale repérée sur le plan de zonage au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Article 9 : Autorisation des clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires, mais soumises à demande d'autorisation à construire au titre du code de l'urbanisme : elles doivent faire l'objet de déclaration préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager...

Article 10 : Règlementation des boisements

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement prévue à l'article L.126-1 du code rural qui tend à favoriser une meilleure répartition des terres entre l'exploitation agricole, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

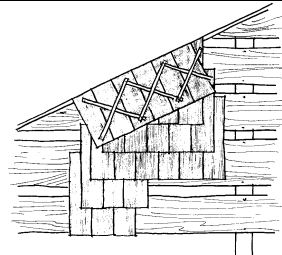
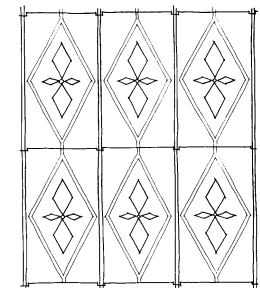
Article 11 : Archéologie

Au titre des informations utiles, les rappels législatifs et réglementaires suivant sont applicables à l'ensemble du territoire communal :

- Code du patrimoine et notamment son Livre V,
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,
- Loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 03 juin 2004 ;
- Loi n°2004-804 du 9 août 2007 (article 17)

En application du code du patrimoine, articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la DRAC (service régional de l'archéologie), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant un examen et avis d'un archéologue habilité. Tout en contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à L544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

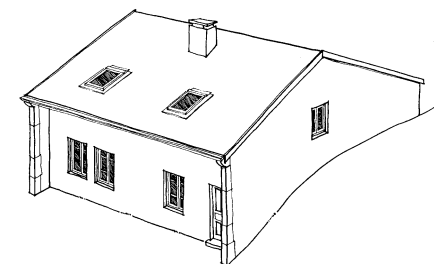
LEXIQUE

Aménagement intérieur	Tous travaux intérieurs, même créateurs de surface de plancher, n'ayant pas pour effet de modifier le gabarit existant (donc principalement les adaptations et réfections de bâtiments)
Annexe	Une annexe est une construction secondaire, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale, mais ne constitue pas une pièce de vie (comme souvent les garages, cabanons de jardin, locaux de stockage...), sauf à être considérée comme un logement accessoire à une activité. Elle doit être couverte, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, selon un éloignement restreint entre les deux constructions, afin de marquer un lien d'usage.
Bardage en tavaillons	Assemblage de petites tuiles de bois de largeur variable, posées bord à bord et à recouvrement vertical sur la façade sud-ouest la plus exposée aux intempéries.
	 ©PNRHJ, M. Vercez
Bardage en tôle	Assemblages de tuiles rectangulaires en métal, sur la façade sud-ouest la plus exposée aux intempéries.
	 ©PNRHJ, M. Vercez
Bâtiment	Un bâtiment est une construction couverte et close, durable et pérenne (donc notamment les bâtiments principaux et leurs extensions).
Bâtiment d'activité	Correspond à un bâtiment relevant d'une des sous-destination suivantes : exploitation agricole ou forestière, artisanat, commerce de détails ou de gros, activité d'accueil d'une clientèle, cinéma, locaux et bureaux accueillant du public, locaux

techniques et industriels publics, établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale, industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès ou d'exposition.

Châssis de toit

Baie non couverte et encastrée dans la pente de toiture.



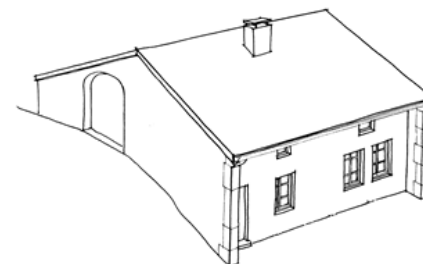
©PNRHJ, M. Vercez

Clôture à claire-voie

Clôture formée de pièces non jointes présentant une majorité de vides par rapport aux pleins.

Coche

Appellation locale désignant la prolongation des murs pignons en façade principale, créant un espace protégé des intempéries (pluie, neige et vent).



©PNRHJ, M. Vercez

Conception bioclimatique

Conception architecturale :

- qui utilise au mieux les caractéristiques du site d'implantation pour capter au maximum les apports solaires, tout en se protégeant des surchauffes estivales et des vents dominants (par son implantation, son orientation, le recours aux énergies renouvelables, à l'eau de pluie et aux matériaux locaux et biosourcés...) ;
- qui minimise les besoins en chauffage et en éclairage artificiel et évite de recourir à la climatisation (par sa compacité, son isolation, un ratio optimum de surfaces vitrées, ses débords de toiture, ses plantations, protections solaires passives, végétalisation...).

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface. Deux bâtiments, pour faire partie de la même construction, doivent être reliés par des éléments construits créant de la surface de plancher. Les constructions regroupent les bâtiments, ainsi que d'autres constructions : annexes, piscines, terrasses, clôtures, abris isolés...

Construction existante

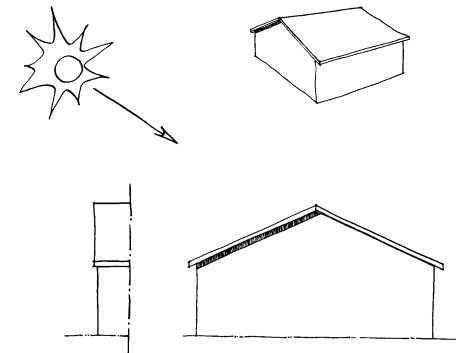
Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite à l'approbation du PLU et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Déblais

Juridiquement qualifié « d'affouillement du sol », c'est l'action d'enlever de la terre, des décombres pour mettre un terrain à niveau (nivellement, terrassement) ou creuser le sol (création de fossé, de fondations, etc.).

Débord de toit

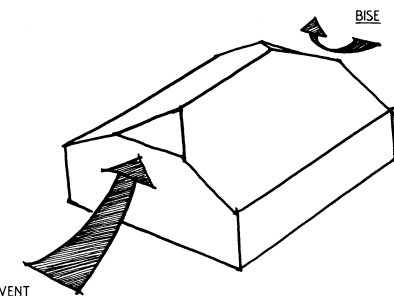
Traditionnellement les débords de toit en pignon sont très faibles (environ 15 à 20 cm) afin d'éviter l'arrachement aux vents. Cela renforce l'impression de compacité. En façade sud-ouest, le bardage vient protéger le mur et ainsi éviter les infiltrations de la pluie.



©PNRHJ, M. Vercez

Demi-croupe

Les murs pignons se terminent souvent par des demi-croupes, qui économisaient de monter les pierres au sommet des pignons et renforçaient la compacité et l'adaptation climatique.



©PNRHJ, M. Vercez

VENT

Éléments de patrimoine architectural

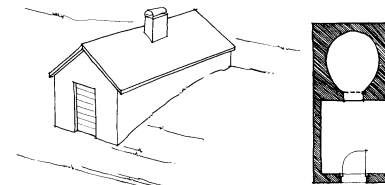
Sont considérés comme tels les ponts et levées de granges, les fours à pains en pignon, les coches, les galeries en bois, les pignons à redents, les bardages en tavaillons-métalliques-tuiles, les ouvertures de granges cintrées, les modénatures en relief, les inscriptions et accolades sur linteaux.

Emprise au sol	L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.
Enrochement cyclopéen	Ouvrage constitué de grosses pierres (environ 0,8 m) équarries ou non, agencées ou simplement entassées
Équipement public ou d'intérêt collectif	Toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population (station d'épuration, éolienne, chaufferie urbaine...)
Espaces perméables	Sont considérés comme tels les surfaces de gazon, gravillons, calade, stabilisé mécanique, dalle gazon, ou celles dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 10^{-4} m/s
Essences exotiques envahissantes	Sont considérés comme des arbres et arbustes d'essences exotiques envahissantes : Erable negundo (Acer negundo), Berce de Mantegazzi (Heracleum mantegazzianum), Renouée du Japon (Reynoutria japonica), Renouée de Bohême (Reynoutria x bohemica), Robinier faux acacia (Robinia pseudoacacia), Noyer du Caucase (Pterocarya fraxinifolia), Chêne rouge (Quercus rubra), Sumac amarante (Rhus typhina), Cotoneaster divaricatus, Cotonéaster horizontal (Cotoneaster horizontalis), Pin noir d'Autriche (Pinus nigra), Laurier-cerise (Prunus laurocerasus), Cerisier tardif (Prunus serotina).
Essences locales végétales	Sont considérés comme des arbres et arbustes d'essences locales (voir informations supplémentaires en fin de document) : Alisier blanc (Sorbus aria), Amélanchier commun (Amelanchier vulgaris), Aubépine (Crataegus monogyna), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau pubescent (Betula pubescens), Bouleau verruqueux (Betula verrucosa), Bourdaine (Rhamnus frangula), Cerisier à grappes (Prunus padus), Charme commun (Carpinus betulus), Cornouiller mâle (Cornus mas), Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), Cytise aubour (Laburnum anagyroides), Eglantier des chiens (Rosa canina), Erable champêtre (Acer campestre), Erable plane (Acer platanoides), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus), Fusain d'Europe (Euonymus europaeus), Genévrier commun (Juniperus communis), Hêtre commun (Fagus sylvatica), Houx (Ilex aquifolium), If à baies (Taxus baccata), Merisier (Prunus avium), Néflier (Mespilus germanica), Nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), Noisetier (Corylus avellana), Noyer commun (Juglans regia), Orme lisse (Ulmus laevis), Osier des vanniers (Salix viminalis), Pin sylvestre (Pinus sylvestris), Poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier sauvage (Malus sylvestris), Prunellier (Prunus spinosa), Sapin à feuilles d'if (Abies alba), Saule blanc (Salix alba), Saule marsault (Salix caprea), Sorbier des oiseleurs (sorbus aucuparia), Sureau noir (Sambucus nigra), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula), Viorne mancienne (Viburnum lantana), Viorne obier (Viburnum opulus).
Exhaussement	Remblais ou surélévation du sol.
Extension	Agrandissement horizontal ou vertical (par surélévation, excavation...) de la construction existante présentant des dimensions significativement inférieures à celle-ci et présentant un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Four à pain

Ouvrage en maçonnerie indépendant, accolé au bâtiment principal ou à l'intérieur de celui-ci permettant la cuisson du pain.

©PNRHJ, M. Vercez



Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Galerie

Dispositif en bois situé sur la façade principale, ouvert ou fermé par un bardage en bois, servant à l'origine de galerie de séchage. Ce dispositif prend souvent la forme d'un balcon.

©PNRHJ, S.Freytag, M. Vercez



Grenier fort

Garde-manger et coffre-fort, le grenier-fort contenait des grains, la nourriture et les semences, la garde-robe et les objets précieux, les outils et les écrits. Les biens essentiels s'y trouvaient en sécurité à l'abri du feu qui pouvait ravager la maison, et hors de portée des envieux, vagabonds ou brigands grâce à des portes munies de serrures solides et composées de plateaux de bois épais.

©PNRHJ, M. Vercez



Habitat intermédiaire

Habitat d'un groupement de logements jumelés ou superposés, disposant chacun d'un accès individualisé et d'un espace extérieur privatif (à distinguer d'un logement intermédiaire tel que défini dans le code de la construction)

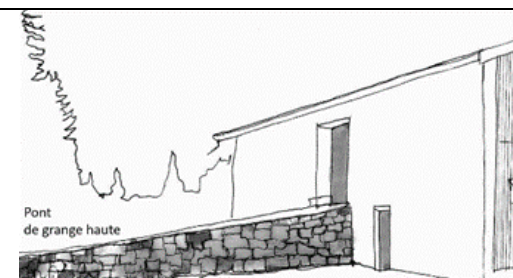
Hauteur

Une hauteur de construction est mesurée à l'aplomb de tout point haut, jusqu'à son point bas. N'entrent pas en considération l'emprise au sol d'une construction et ses installations techniques autorisées.

Impossibilité technique Impossibilité liée à des contraintes techniques incontournables du fait de la particularité du terrain et/ou de sa situation, et/ou nécessitant un surinvestissement initial disproportionné sur le coût total des travaux de construction

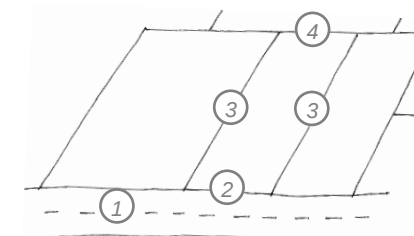
Installation technique Les installations techniques sont des équipements qui ne s'inscrivent pas directement dans la volumétrie de la construction mais qui lui sont nécessaires (ascenseur, antennes, cheminées, transformateur d'électricité, puits de chaleur, parabole...). Elles doivent être intégrées le plus qualitativement possible à la construction.

Levée de grange Remblais de terre permettant aux véhicules agricoles d'accéder à la grange haute.



Limite séparative Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Légende : 1- Voie | 2- Alignement | 3- Limite séparative latérale | 4- Limite séparative de fond de parcelle



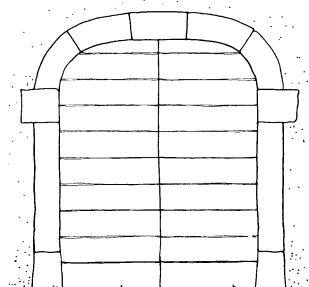
Linteau Support horizontal en bois, pierre, métal ou béton, fermant la partie supérieure d'une baie et soutenant la superstructure.

Linteau cintré sur une porte de grange

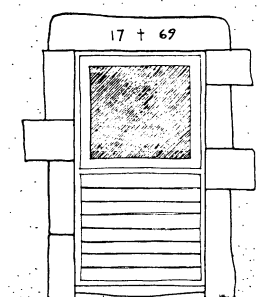
Linteaux gravés sur une porte d'entrée

Linteau avec accolade en pierre de taille caractéristique du gothique flamboyant ou de la renaissance.

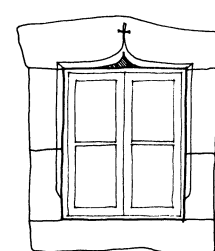
Linteau délardé en pierre de taille : la forme courbe du linteau à l'extérieur permet aux rayons lumineux du soleil de pénétrer plus longtemps dans la pièce.



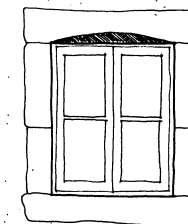
©PNRHJ, M. Vercez



©PNRHJ, M. Vercez



©PNRHJ, M. Vercez



©PNRHJ, M. Vercez

Local accessoire

Le local accessoire est indissociable du fonctionnement de la construction principale. Il en fait partie intégrante, sinon en constitue une extension ou une annexe. Il comprend le logement accessoire à une activité, qui peut constituer une annexe particulière.

Lucarne

Baie verticale, couverte et en saillie sur la pente d'une toiture

Modes actifs de déplacement

Ensemble des déplacements faisant appel à notre énergie, notre force physique (vélo classique, vélo à assistance électrique, marche à pieds, trottinette, roller...) et constituant une alternative à l'autosolisme, favorable à la réduction de la pollution de l'air, à l'activité physique et donc la santé des usagers

Modénatures

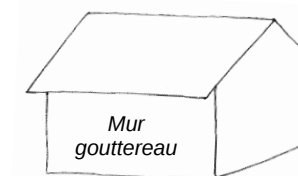
Éléments de décor en pierre de taille marquant la composition d'une façade : soubassement, pierres d'angle, corniche... et plutôt réservées aux bâtiments en milieu urbain (bâtiments publics, maisons de maîtres, immeubles de logements).



©PNRHJ, R. Charpentier

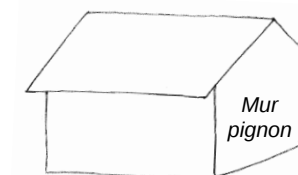
Mur gouttereau

Mur de façade reliant les murs pignons, et portant une gouttière ou un chéneau terminant le versant de toiture.



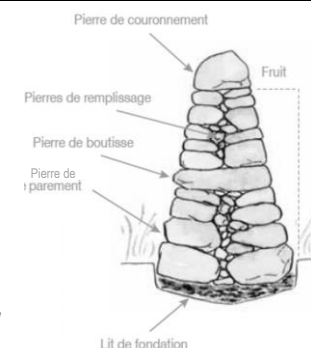
Mur pignon

Mur de façade supportant la charpente au sommet du toit.



Muret en pierre sèche

Murs séparatifs généralement à double parement, composés de deux façades constituées pour l'ensemble de pierres distinctes. Bien que réalisés sans aucun liant, les murs en pierre sèche sont des ouvrages d'une remarquable solidité, du fait que les blocs qui les composent sont entrecroisés.



©PNRHJ, E.Chaulacel

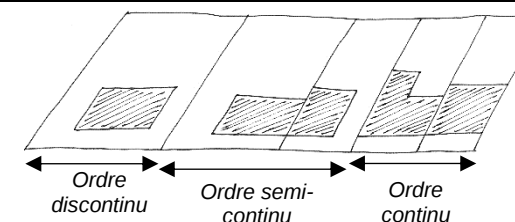
Opération d'aménagement d'ensemble

Procédures ou dispositifs opérationnels suivants (liste non exhaustive) : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les permis d'aménager, les permis valant division, les associations foncières d'urbanisme.

Ordre (continu, semi-continu ou discontinu)

Sont dites :

- en ordre continu, les constructions jointives d'une limite latérale à l'autre ;
- en ordre semi-continu, les constructions jointives sur une des limites latérales ;
- en ordre discontinu, les constructions jointives à aucune limite latérale.



Organismes de conseil

Structures publiques pouvant apporter un conseil gratuit et désintéressé à un porteur de projet (CAUE, AJENA, SOLIHA, UDAP...)

Pignon à redents

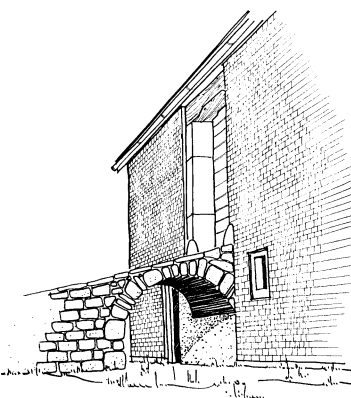
Appelés aussi pignons « en pas d'oiseaux » ou « sauts de moineaux » les pignons à redents servent de murs pare-feux entre maisons. La pose de pierres plates en saillie sur le haut du pignon évitait aussi l'infiltration d'eau en rejetant celle-ci loin des façades.



©R. Charpentier

Pont de grange

Ouvrage en maçonnerie formant un pont et permettant aux véhicules agricoles d'accéder à la grange haute.



©PNRHJ, M. Verceiz

Remblai

Juridiquement qualifié « d'exhaussement du sol », c'est l'action de rehausser la terre. Il consiste en l'apport de toutes matières pour élever un terrain, combler un creux ou combler les vides d'une exploitation minière.

Terrain naturel

Le terrain naturel est celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation (délais ou remblais), même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

Toit plat

Couverture horizontale ou présentant une pente inférieure à 5%.

Travaux	Ensemble des ouvrages constituant la fondation (dont les nécessaires mouvements de terrain) et l'implantation sur le sol d'une construction ou d'un ensemble d'équipements et d'installations (par exemple routes, voies ferrées, aéroports).
Unité foncière (ou terrain)	Propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou un même groupe de propriétaires.
Voie privée ouverte à la circulation publique	Une voie privée est une voie de circulation desservant, à partir d'une voie publique, une ou plusieurs propriétés, dont elle fait juridiquement partie.
Voie publique	La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article 1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

Zone UCm : zone urbaine de centralité majeure

Correspond aux centres des villes de Morez et Morbier assurant une fonction structurante primordiale

Exploitation agricole	Sont interdits
Exploitation forestière	Sont interdits
Logement	Sont autorisés
Hébergement	Sont autorisés
Artisanat et commerce de détail	Sont autorisés
Restauration	Sont autorisés
Commerce de gros	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés : - les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont autorisés
Hébergement hôtelier et touristique	Sont autorisés

Cinéma	Sont autorisés
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Sont autorisés
Salles d'art et de spectacles	Sont autorisés
Équipements sportifs	Sont autorisés
Autres équipements recevant du public	Sont autorisés
Industrie	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés : - les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.
Entrepôt	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés : - les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.
Bureau	Sont autorisés

Centre de congrès et d'exposition Sont autorisés

Les ICPE soumises à autorisation sont interdites.

Zone UC : zone urbaine de centralité

Correspond aux centres des villages de Longchaumois et Bellefontaine assurant une fonction structurante importante

Exploitation agricole	Sont interdits
Exploitation forestière	Sont interdits
Logement	Sont autorisés
Hébergement	Sont autorisés
Artisanat et commerce de détail	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 400 m ² et de pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
Restauration	Sont autorisés
Commerce de gros	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés : - les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 400 m ² et de pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
Hébergement hôtelier et touristique	Sont autorisés
Cinéma	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés : - les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Sont autorisés
Salles d'art et de spectacles	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés : - les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.
Équipements sportifs	Sont autorisés
Autres équipements recevant du public	Sont autorisés
Industrie	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés : - les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.
Entrepôt	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés : - les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.

Bureau

Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 400 m² et de pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.

Centre de congrès et d'exposition Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :

- les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;
- les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.

Les ICPE soumises à autorisation sont interdites.

Zone UP : Zone urbaine de périphérie
(éventuellement indicée UPm pour les habitats collectifs de grande hauteur à Morez)

Correspond aux périphéries des centres-villes et centres-villageois

Exploitation agricole	Sont interdits
Exploitation forestière	Sont interdits
Logement	Sont autorisés
Hébergement	Sont autorisés
Artisanat et commerce de détail	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 75 m ² et de pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
Restauration	Sont autorisés
Commerce de gros	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés : - les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 75 m ² et de pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
Hébergement hôtelier et touristique	Sont autorisés
Cinéma	Sont interdits

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Sont autorisés

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Sont autorisés

Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Sont autorisés

Salles d'art et de spectacles Sont interdits

Équipements sportifs Sont autorisés

Autres équipements recevant du public Sont autorisés

Industrie Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :
- les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;
- les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.

Entrepôt Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :
- les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;
- les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.

Bureau Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 75 m² et de pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.

**Centre de congrès et
d'exposition**

Sont interdits

Les ICPE soumises à autorisation sont interdites.

Zone UH : zone urbaine de hameaux

Correspond aux hameaux (et non pas aux constructions isolées)

Exploitation agricole	Sont interdits
Exploitation forestière	Sont interdits
Logement	Sont autorisés
Hébergement	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés : - les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.
Artisanat et commerce de détail	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 75 m ² et de pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
Restauration	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés : - les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.
Commerce de gros	Sont interdits
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 75 m ² et de pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
Hébergement hôtelier et touristique	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés : - les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.

Cinéma	Sont interdits
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone
Salles d'art et de spectacles	Sont interdits
Équipements sportifs	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone
Autres équipements recevant du public	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone
Industrie	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés : - les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.
Entrepôt	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés : - les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les extensions et annexes des constructions existantes, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante.
Bureau	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 75 m ² et de pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.

Centre de congrès et d'exposition Sont interdits

Les ICPE soumises à autorisation sont interdites. Sont autorisés les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sous condition de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale.

Zone UE : zone urbaine d'équipement (dédié à l'hôpital)

Correspond aux zones d'équipements publics assurant une fonction structurante

Exploitation agricole	Sont interdits
Exploitation forestière	Sont interdits
Logement	Sont interdits
Hébergement	Sont interdits
Artisanat et commerce de détail	Sont interdits
Restauration	Sont interdits
Commerce de gros	Sont interdits
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont interdits
Hébergement hôtelier et touristique	Sont interdits
Cinéma	Sont interdits
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés

Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Sont autorisés

Salles d'art et de spectacles Sont interdits

Équipements sportifs Sont interdits

Autres équipements recevant du public Sont interdits

Industrie Sont interdits

Entrepôt Sont interdits

Bureau Sont interdits

Centre de congrès et d'exposition Sont interdits

Les ICPE soumises à autorisation sont autorisées sous condition d'être en rapport à la vocation dominante de la zone.

Zone UT : zone urbaine d'équipements touristiques

Correspond à des terrains comprenant un bâtiment d'hébergement touristique situé au centre de Bellefontaine

Exploitation agricole	Sont interdits
Exploitation forestière	Sont interdits
Logement	Sont interdits
Hébergement	Sont interdits
Artisanat et commerce de détail	Sont interdits
Restauration	Sont autorisés
Commerce de gros	Sont interdits
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont interdits
Hébergement hôtelier et touristique	Sont autorisés
Cinéma	Sont interdits
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Sont interdits
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés les aménagements et installations techniques sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du

service, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone

Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

Sont interdits

Salles d'art et de spectacles

Sont interdits

Équipements sportifs

Sont autorisés les aménagements et installations techniques sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone

Autres équipements recevant du public

Sont interdits

Industrie

Sont interdits

Entrepôt

Sont interdits

Bureau

Sont interdits

Centre de congrès et d'exposition

Sont interdits

Les ICPE soumises à autorisation sont interdites.

Zone UX : zone urbaine d'activités mixte à dominante commerciale

Correspond à la zone commerciale structurante de Morbier

Exploitation agricole	Sont interdits
Exploitation forestière	Sont interdits
Logement	Sont interdits
Hébergement	Sont interdits
Artisanat et commerce de détail	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher comprise entre 300 et 2500 m ² et de pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
Restauration	Sont autorisés
Commerce de gros	Sont autorisés
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher comprise entre 300 et 2500 m ² et de pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
Hébergement hôtelier et touristique	Sont autorisés
Cinéma	Sont interdits
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés

Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone

Salles d'art et de spectacles Sont interdits

Équipements sportifs Sont interdits

Autres équipements recevant du public Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone

Industrie Sont autorisés

Entrepôt Sont autorisés

Bureau Sont autorisés

Centre de congrès et d'exposition Sont autorisés

Les ICPE soumises à autorisation sont autorisées sous condition d'être en rapport à la vocation dominante de la zone.

Zone UY : zone urbaine d'activités, à dominante artisanale et industrielle

Correspond à des sites d'activités artisanales et/ou industrielles

Exploitation agricole	Sont interdits
Exploitation forestière	Sont interdits
Logement	Sont autorisés : - les travaux et constructions de logements, liés et nécessaires au gardiennage d'une activité existante, dans les limites d'un logement maximum, d'une surface cumulée de plancher de 75 m² maximum et intégré ou accolé au bâtiment principal d'activité ; - les travaux et constructions d'extensions d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une extension de 4 m de hauteur maximum, de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante et de 200 m² de total de surface de plancher après travaux ; - les travaux et constructions d'annexes d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 2 annexes maximum par unité foncière, de 4 m de hauteur maximum pour chacune, de 50 m² d'emprise au sol cumulée et à une distance maximale de 15 m de l'habitation principale ou de la voie de desserte la plus proche en cas de pente de 15% minimum.
Hébergement	Sont interdits
Artisanat et commerce de détail	Sont autorisés
Restauration	Sont autorisés
Commerce de gros	Sont autorisés
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont autorisés
Hébergement hôtelier et touristique	Sont autorisés

Cinéma Sont interdits

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Sont autorisés

Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone

Salles d'art et de spectacles Sont interdits

Équipements sportifs Sont interdits

Autres équipements recevant du public Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone

Industrie Sont autorisés

Entrepôt Sont autorisés

Bureau Sont autorisés

Centre de congrès et d'exposition Sont interdits

Les ICPE soumises à autorisation sont autorisés sous condition d'être en rapport à la vocation dominante de la zone.

Zone 1AUR : zone à urbaniser à vocation résidentielle majeure

Correspond aux zones non desservies à vocation d'habitation

Exploitation agricole	Sont interdits
Exploitation forestière	Sont interdits
Logement	Sont autorisés
Hébergement	Sont autorisés
Artisanat et commerce de détail	Sont autorisés les constructions des activités artisanales, sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 75 m ² et de pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
Restauration	Sont interdits
Commerce de gros	Sont interdits
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 75 m ² et de pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
Hébergement hôtelier et touristique	Sont interdits
Cinéma	Sont interdits
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone
Salles d'art et de spectacles	Sont interdits
Équipements sportifs	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone
Autres équipements recevant du public	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone
Industrie	Sont interdits
Entrepôt	Sont interdits
Bureau	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 75 m ² et de pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
Centre de congrès et d'exposition	Sont interdits

Les ICPE soumises à autorisation sont interdites.

Zone 1AUU : zone à urbaniser à dominante artisanale et industrielle

Correspond aux zones non desservies à vocation d'activités artisanales et industrielles

Exploitation agricole	Sont interdits
Exploitation forestière	Sont autorisés
Logement	Sont autorisés les travaux et constructions de logements, liés et nécessaires au gardiennage d'une activité existante, dans les limites d'un logement maximum, d'une surface cumulée de plancher de 75 m ² maximum et intégré ou accolé au bâtiment principal d'activité.
Hébergement	Sont interdits
Artisanat et commerce de détail	Sont autorisés les constructions des activités artisanales
Restauration	Sont interdits
Commerce de gros	Sont interdits
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont interdits
Hébergement hôtelier et touristique	Sont interdits
Cinéma	Sont interdits
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Sont interdits

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Sont autorisés

Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Sont interdits

Salles d'art et de spectacles Sont interdits

Équipements sportifs Sont interdits

Autres équipements recevant du public Sont interdits

Industrie Sont autorisés

Entrepôt Sont autorisés

Bureau Sont autorisés

Centre de congrès et d'exposition Sont interdits

Les ICPE soumises à autorisation sont autorisées sous condition d'être en rapport à la vocation dominante de la zone.

Zone A : zone agricole (éventuellement indicée Ai car inondable)

Correspond aux zones de production agricole

Exploitation agricole	Sont autorisés : - les travaux, constructions, aménagements et installations techniques, liés et nécessaires à l'activité agricole, à condition pour les nouveaux bâtiments d'élevage : -- d'être implantés à 50 m minimum des zones U et AU repérées sur plan, si ils ne font pas partie d'un site construit d'exploitation agricole déjà existant à l'approbation du PLU, ou -- de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires, significatives et régulières, si ils constituent un agrandissement d'un site construit d'exploitation agricole déjà existant et situé à moins de 50 m de zones U et AU repérées sur plan ; - les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous condition de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone ; - les travaux et constructions de logements, liés et nécessaires à la surveillance de l'exploitation, dans les limites d'un logement maximum par exploitation, d'une surface cumulée de plancher de 200 m² maximum et à une distance maximale de 50 m autour du bâtiment principal d'exploitation ; - les travaux et constructions de locaux accessoires, liés et nécessaires à la transformation artisanale, au conditionnement et à la commercialisation des produits de l'exploitation (vente directe, ferme auberge...), sous conditions d'être proportionnés à l'activité agricole existante.
Exploitation forestière	Sont interdits
Logement	Sous condition de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics, sont autorisés : - les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les travaux et constructions d'extensions d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une extension de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante, de 200 m² de total de surface de plancher après travaux et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant ; - les travaux et constructions d'annexes d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 2 annexes maximum par unité foncière, de 4 m de hauteur maximum pour chacune, de 50 m² d'emprise au sol cumulée et à une distance maximale de 20 m de l'habitation principale ou de la voie de desserte la plus proche en cas de pente de 15% minimum.
Hébergement	Sont interdits
Artisanat et commerce de détail	Sont interdits

Restauration	Sont interdits
Commerce de gros	Sont interdits
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont interdits
Hébergement hôtelier et touristique	Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous condition de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone.
Cinéma	Sont interdits
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Sont interdits
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés (tels que les canalisations de transports de gaz ou assimilé, et les travaux techniques nécessaires à leur fonctionnement).
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Sont interdits
Salles d'art et de spectacles	Sont interdits
Équipements sportifs	Sont interdits
Autres équipements recevant du public	Sont interdits
Industrie	Sont interdits
Entrepôt	Sont interdits

Bureau Sont interdits

Centre de congrès et d'exposition Sont interdits

Les ICPE soumises à autorisation sont autorisées sous condition d'être en rapport à la vocation dominante de la zone.

Sont autorisées les constructions légères et démontables d'abris pour animaux, sous conditions :

- d'être implantées au plus près des limites du tènement ou d'un bâti existant ;
- d'être réversibles, sans fondation et intégrés au paysage ;
- de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics ;
- d'avoir au moins un côté ouvert et sans porte ;
- d'avoir une emprise au sol maximale de 20 m² et une hauteur maximale de 3 m.

Zone N : zone naturelle

Correspond aux zones de production sylvicole et/ou à caractère naturel assurant un rôle écologique

Les autorisations envisagées ci-dessous le sont toujours sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale.

Exploitation agricole

Sont autorisés :

- les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes, liés et nécessaires à l'activité agricole ;
- les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous condition de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone
- les travaux et constructions d'extensions et d'annexes des bâtiments existants à l'approbation du PLUi, liés et nécessaires à l'activité agricole, dans les limites de 40 % supplémentaire maximum de surface de plancher existante, d'une hauteur limitée à l'existant et à conditions pour les nouveaux bâtiments d'élevage :
 - d'être implantés à 50 m minimum des zones U et AU repérées sur plan, si ils ne font pas partie d'un site construit d'exploitation agricole déjà existant à l'approbation du PLU, ou
 - de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires, significatives et régulières, si ils constituent un agrandissement d'un site construit d'exploitation agricole déjà existant et situé à moins de 50 m de zones U et AU repérées sur plan.

Exploitation forestière

Sont autorisés :

- les travaux, constructions, aménagements intérieurs et installations techniques, liés et nécessaires à l'activité sylvicole ;
- les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous condition de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone.

Logement

Sous condition de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics, sont autorisés :

- les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;
- les travaux et constructions d'extensions d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une extension de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante, de 200 m² de total de surface de plancher après travaux et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant ;
- les travaux et constructions d'annexes d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 2 annexes maximum par unité foncière, de 4 m de hauteur maximum pour chacune, de 50 m² d'emprise au sol cumulée et à une distance maximale de 20 m de l'habitation principale ou de la voie de desserte la plus proche en cas de pente de 15% minimum.

Hébergement	Sont interdits
Artisanat et commerce de détail	Sont interdits
Restauration	Sont interdits
Commerce de gros	Sont interdits
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont interdits
Hébergement hôtelier et touristique	Sont interdits
Cinéma	Sont interdits
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Sont interdits
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service (tels que les canalisations de transports de gaz ou assimilé, et les travaux techniques nécessaires à leur fonctionnement).
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Sont interdits
Salles d'art et de spectacles	Sont interdits
Équipements sportifs	Sont interdits
Autres équipements recevant du public	Sont interdits

Industrie Sont interdits

Entrepôt Sont interdits

Bureau Sont interdits

Centre de congrès et d'exposition Sont interdits

Les ICPE soumises à autorisation sont interdites.

Sous condition de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics, sont autorisées :

- les constructions légères et démontables et leurs travaux (dont les places de stationnement) liés et nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux naturels ;
- les constructions légères et démontables d'abris pour animaux, sous conditions supplémentaires :
 - d'être implantées au plus près des limites du tènement ou d'un bâti existant ;
 - d'être réversibles, sans fondation et intégrés au paysage ;
 - d'avoir au moins un côté ouvert et sans porte ;
 - d'avoir une emprise au sol maximale de 20 m² et une hauteur maximale de 3 m.

Zone NB : zone naturelle à forte biodiversité

Correspond aux zones de cœurs de biodiversité prioritaire, à caractère naturel assurant un rôle écologique majeur

Les autorisations envisagées ci-dessous le sont toujours sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale.

Exploitation agricole	Sont autorisés : - les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes, liés et nécessaires à l'activité pastorale ; - les travaux et constructions d'extensions et d'annexes des bâtiments existants à l'approbation du PLUi, liés et nécessaires à l'activité pastorale, dans les limites de 25 % supplémentaire maximum de surface de plancher existante, d'une hauteur de 3,5 m maximum pour chacun et à 100 m minimum des zones U et AU repérées sur plan.
Exploitation forestière	Sont autorisés : - les aménagement intérieurs et installations techniques des constructions existantes, liés et nécessaires à l'activité sylvicole ; - les travaux et constructions d'extensions et d'annexes des bâtiments existants à l'approbation du PLUi, liés et nécessaires à l'activité sylvicole, dans les limites de 25 % supplémentaire maximum de surface de plancher existante et d'une hauteur de 3,5 m maximum pour chacun.
Logement	Sous condition de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics, sont autorisés : - les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les travaux et constructions d'extensions d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une extension de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante, de 200 m² de total de surface de plancher après travaux et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant ; - les travaux et constructions d'annexes d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une annexe maximum par unité foncière, de 4 m de hauteur maximum, de 25 m² d'emprise au sol et à une distance maximale de 20 m de l'habitation principale ou de la voie de desserte la plus proche en cas de pente de 15% minimum.
Hébergement	Sont interdits
Artisanat et commerce de détail	Sont interdits
Restauration	Sont interdits

Commerce de gros	Sont interdits
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont interdits
Hébergement hôtelier et touristique	Sont interdits
Cinéma	Sont interdits
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Sont interdits
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés sous condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et justifiés par une déclaration d'utilité publique
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Sont interdits
Salles d'art et de spectacles	Sont interdits
Équipements sportifs	Sont interdits
Autres équipements recevant du public	Sont interdits
Industrie	Sont interdits
Entrepôt	Sont interdits
Bureau	Sont interdits

Centre de congrès et d'exposition Sont interdits

Les ICPE soumises à autorisation sont interdites.

Sous condition de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics, sont autorisées :

- les constructions légères et démontables et leurs travaux (dont les places de stationnement) liés et nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux naturels ;
- les constructions légères et démontables d'abris pour animaux, sous conditions supplémentaires :
 - d'être implantées au plus près des limites du tènement ou d'un bâti existant ;
 - d'être réversibles, sans fondation et intégrés au paysage ;
 - d'avoir au moins un côté ouvert et sans porte ;
 - d'avoir une emprise au sol maximale de 20 m² et une hauteur maximale de 3 m.

Zone NL : zone naturelle à vocation dominante de loisirs et de détente (éventuellement indicée NLi car inondable et NLa pour l'observatoire astronomique)

Correspond aux zones dédiées à la pratique d'autres activités de loisirs de plein air (que le ski) ou l'accueil des gens du voyage

Les autorisations envisagées ci-dessous le sont toujours sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale.

Exploitation agricole	Sont interdits
Exploitation forestière	Sont interdits
Logement	Sont interdits
Hébergement	Sont interdits
Artisanat et commerce de détail	Sont interdits
Restauration	Sont interdits
Commerce de gros	Sont interdits
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont interdits <u>En zone NLa</u>, sont autorisés les aménagements, équipements et constructions, démontables ou non, sous conditions : - D'être liés à l'astronomie ; - D'avoir une hauteur maximale de 5m ; - D'avoir une emprise au sol limitée à 80m² pour les bâtiments destinés à l'accueil du public, et 10 m² pour les autres aménagements ; - De s'inspirer de l'architecture vernaculaire jurassienne et d'utiliser préférentiellement des matériaux durables et locaux.

Hébergement hôtelier et touristique	Sont interdits
Cinéma	Sont interdits
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Sont interdits
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service.
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Sont interdits
Salles d'art et de spectacles	Sont interdits
Équipements sportifs	Sont autorisés les aménagements et installations techniques sous condition d'être liés et nécessaires à une activité sportive et/ou de loisirs.
Autres équipements recevant du public	Sont autorisés les aires d'accueil des gens du voyage <u>En zone NLa</u>, sont autorisés les aménagements, équipements et constructions, démontables ou non, sous conditions : - D'être liés à l'astronomie ; - D'être constitués d'espaces perméables pour le stationnement des véhicules ; - D'avoir une hauteur maximale de 5m ; - D'avoir une emprise au sol limitée à 80m² pour les bâtiments destinés à l'accueil du public, et 10 m² pour les autres aménagements ; - De s'inspirer de l'architecture vernaculaire jurassienne et d'utiliser préférentiellement des matériaux durables et locaux.
Industrie	Sont interdits
Entrepôt	Sont interdits

Bureau

Sont interdits

Centre de congrès et d'exposition Sont interdits

Les ICPE soumises à autorisation sont interdites.

Sont autorisées les constructions légères et démontables et leurs travaux (dont les places de stationnement), sous conditions supplémentaires d'être liés et nécessaires à une activité sportive et/ou de loisirs et de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics.

Zone NT : Zone naturelle à vocation dominante d'accueil touristique

Correspond à des sites isolés d'hébergements touristiques

Les autorisations envisagées ci-dessous le sont toujours sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone, de ne pas induire de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics, et de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale.

Exploitation agricole	Sont interdits
Exploitation forestière	Sont interdits
Logement	Sont autorisés : - les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les travaux et constructions d'extensions d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une extension de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant ; - les travaux et constructions d'annexes d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une annexe maximum par unité foncière, de 4 m de hauteur maximum, de 25 m² d'emprise au sol et à une distance maximale de 20 m de l'habitation principale ou de la voie de desserte la plus proche en cas de pente de 15% minimum.
Hébergement	Sont interdits
Artisanat et commerce de détail	Sont interdits
Restauration	Sont interdits
Commerce de gros	Sont interdits
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont interdits
Hébergement hôtelier et touristique	Sont autorisés : - les aménagement intérieurs et installations techniques des constructions existantes ; - les travaux et constructions d'extensions d'hébergements existants à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une

extension de 25 % supplémentaire de surface de plancher existante et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant ;
- les travaux et constructions d'annexes d'hébergements existants à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une annexe maximum par unité foncière, de 4 m de hauteur maximum, de 25 m² d'emprise au sol et à une distance maximale de 20 m de l'habitation principale ou de la voie de desserte la plus proche en cas de pente de 15% minimum.

Cinéma Sont interdits

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Sont interdits

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service.

Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Sont interdits

Salles d'art et de spectacles Sont interdits

Équipements sportifs Sont interdits

Autres équipements recevant du public Sont interdits

Industrie Sont interdits

Entrepôt Sont interdits

Bureau Sont interdits

Centre de congrès et d'exposition Sont interdits

Les ICPE soumises à autorisation sont interdites.

Sont autorisées les constructions légères et démontables et leurs travaux (dont les places de stationnement), sous conditions supplémentaires d'être liés et nécessaires à l'activité touristique.

Zone NS : zone naturelle à vocation dominante de pratique du ski (éventuellement indicée NSb car à forte biodiversité)

Correspond aux zones dédiées à la pratique du ski, de la glisse ou de la randonnée hivernale

Les autorisations envisagées ci-dessous le sont toujours sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale.

Exploitation agricole	Sont interdits
Exploitation forestière	Sont interdits
Logement	Sont interdits
Hébergement	Sont interdits
Artisanat et commerce de détail	Sont interdits
Restauration	Sont interdits
Commerce de gros	Sont interdits
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont interdits
Hébergement hôtelier et touristique	Sont interdits
Cinéma	Sont interdits
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Sont interdits

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés sous conditions : - d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ; - de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service, ou en secteur NBs uniquement, par une déclaration d'utilité publique.
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Sont interdits
Salles d'art et de spectacles	Sont interdits
Équipements sportifs	Sont autorisés les aménagements et installations techniques sous conditions : - d'être liés et nécessaires à une activité sportive hivernale de ski, glisse ou randonnée (exploitation des pistes de ski, remontées mécaniques, réseaux neige...) ; - d'être justifiés par une déclaration d'utilité publique en secteur NBs uniquement.
Autres équipements recevant du public	Sont interdits
Industrie	Sont interdits
Entrepôt	Sont interdits
Bureau	Sont interdits
Centre de congrès et d'exposition	Sont interdits

Les ICPE soumises à autorisation sont interdites.

Sont autorisées les constructions légères et démontables et leurs travaux (dont les places de stationnement), sous conditions d'être liés et nécessaires à une activité sportive hivernale de ski, glisse ou randonnée et de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics.

Zone NE : zone naturelle d'équipements

Correspond à des sites isolés d'équipements publics (station d'épuration...)

Les autorisations envisagées ci-dessous le sont toujours sous conditions de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale et d'une étude imposée par l'article L111-8 du code de l'urbanisme sur le secteur de la Savine.

Exploitation agricole	Sont interdits
Exploitation forestière	Sont interdits
Logement	Sont interdits
Hébergement	Sont interdits
Artisanat et commerce de détail	Sont interdits
Restauration	Sont interdits
Commerce de gros	Sont interdits
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont interdits
Hébergement hôtelier et touristique	Sont interdits
Cinéma	Sont interdits
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Sont autorisés

Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Sont interdits

Salles d'art et de spectacles Sont interdits

Équipements sportifs Sont interdits

Autres équipements recevant du public Sont autorisés

Industrie Sont interdits

Entrepôt Sont interdits

Bureau Sont interdits

Centre de congrès et d'exposition Sont interdits

Les ICPE soumises à autorisation sont autorisées sous condition d'être en rapport à la vocation dominante de la zone. Sont autorisées les constructions légères et démontables et leurs travaux (dont les places de stationnement).

Zone NC : zone naturelle à vocation dominante de carrières

Correspond à la zone d'exploitation de carrières de Morbier

Les autorisations envisagées ci-dessous le sont toujours sous conditions de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale.

Exploitation agricole	Sont interdits
Exploitation forestière	Sont interdits
Logement	Sont autorisés les travaux et constructions de logements, liés et nécessaires au gardiennage d'une activité existante, dans les limites d'un logement maximum, d'une surface cumulée de plancher de 75 m ² maximum et intégré ou accolé au bâtiment principal d'activité.
Hébergement	Sont interdits
Artisanat et commerce de détail	Sont interdits
Restauration	Sont interdits
Commerce de gros	Sont interdits
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont interdits
Hébergement hôtelier et touristique	Sont interdits
Cinéma	Sont interdits
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Sont interdits

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service.
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Sont interdits
Salles d'art et de spectacles	Sont interdits
Équipements sportifs	Sont interdits
Autres équipements recevant du public	Sont interdits
Industrie	Sont autorisés sous condition : - d'être liés et nécessaires à l'activité d'extraction de matériaux ; - d'une intégration paysagère de l'activité ; - de ne pas dégrader notablement des voies ouvertes à la circulation publique ; - d'un réaménagement et d'une mise en sécurité du site, lors de l'arrêt de l'exploitation.
Entrepôt	Sont autorisés les entrepôts, le stockage, le traitement des matériaux et les dépôts temporaires, sous condition d'être liés et nécessaires à l'activité d'extraction dans le cadre du réaménagement de la carrière si l'autorisation d'exploitation le prévoit
Bureau	Sont interdits
Centre de congrès et d'exposition	Sont interdits

Les ICPE soumises à autorisation sont autorisées sous condition d'être en rapport à la vocation dominante de la zone.

Article 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Dans le secteur ou le long des linéaires commerciaux repérés sur plan :

- les changements de sous-destination des bâtiments ou locaux à vocation de commerce, artisanat de détail, restauration, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique sont autorisés à condition de rester, en rez-de-chaussée minimum, dans ce même ensemble de sous-destinations ;
- les obligations de création de places supplémentaires de stationnement pour les locaux commerciaux s'appliquent à partir de 400 m² de surface de plancher.

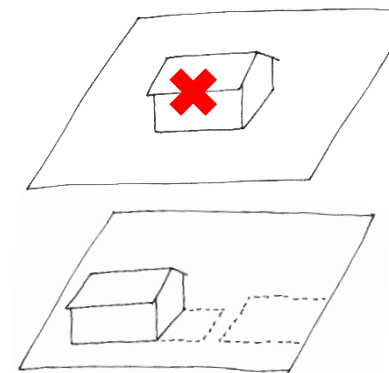
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 3 - Volumétrie et implantation des constructions

Densification

Dans un objectif d'optimisation progressive du foncier urbanisé, sur des opérations ou unités foncières supérieures à 1200 m², situées en zones U (indicées ou non) et hors OAP repérées sur plan, et sauf impossibilité technique justifiée ou alternative démontrant sa participation à l'objectif initial évoqué :

- les constructions principales ne s'implanteront pas en cœur de l'opération ou de l'unité visée ;
- les constructions et installations non contigües devront être implantées de telle manière que les pièces principales d'habitation ou d'activité bénéficient directement de la lumière naturelle ;
- les divisions parcellaires composeront des terrains de formes géométriques simples, facilitant les implantations de constructions ;
- les voies de desserte et/ou d'accès (pour les parcelles en drapeau notamment) seront mutualisés et intégreront un triangle de visibilité ;
- les espaces mutualisés de stationnements et de stockage (des déchets, de la neige...) seront regroupés à proximité de la voie de desserte la plus proche, de manière à limiter les surfaces d'accès motorisés.



Pente & implantation

Pour des raisons paysagères et de cohérence urbaine, toutes les constructions, leurs voies de desserte et d'accès, doivent s'adapter au profil du terrain naturel. Les mouvements de terres (affouillements ou déblais, et exhaussements ou remblais) doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à l'émergence d'une construction dans le paysage.

Seront ainsi prioritairement envisagées les possibilités de demi-niveaux de planchers, de surélévation par rapport au sol, d'encastrement dans le relief, d'installation du garage éventuellement en niveau supérieur et/ou à l'écart de la construction principale.

Dans les secteurs Ai et NLi, présentant des risques d'inondation, les planchers devront se situer à au moins 0.5 m au-dessus du niveau d'eau connu.

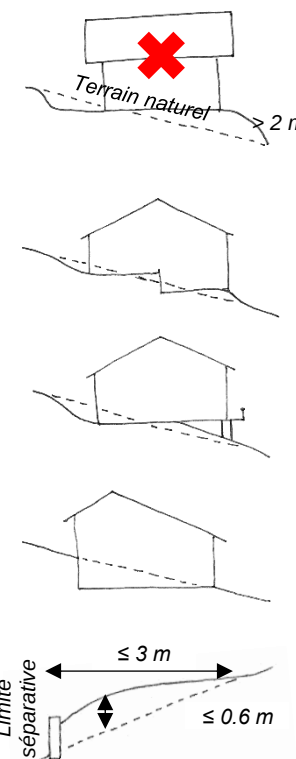
A moins de 3 m des limites séparatives, les mouvements de terre (déblais et remblais cumulés) sont limités à + ou - 0,6 m par rapport au terrain naturel, sauf pour l'aménagement de rampe d'accès.

Au-delà, sauf impossibilité technique (bâtiments d'activités et établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m², construction d'habitats collectifs de plus de 10 logements...) justifiée, leur hauteur cumulée ne doit pas excéder :

- 1,5 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est inférieure ou égale à 15% ;
 - 2 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est supérieure à 15%. Dans ce cas seulement, les murs de soutènements sont tolérés, dans les limites d'un niveau et d'une hauteur maximale de 1 m.
- L'aménagement de rampe d'accès aux garages est autorisé, dans les limites d'une largeur maximale de 5 m et avec une pente inférieure à 15 %.

Dans tous les cas, les enrochements cyclopéens sont proscrits.

En secteur d'ordre continu ou semi-continu, sauf mention contraire notée en OAP repérées sur plan, le faitage de la construction sera implanté parallèlement ou perpendiculairement aux voies et emprises publiques (en référence aux bâtiments traditionnels avoisinants), sinon parallèlement aux courbes de niveau du terrain naturel (et non l'inverse).



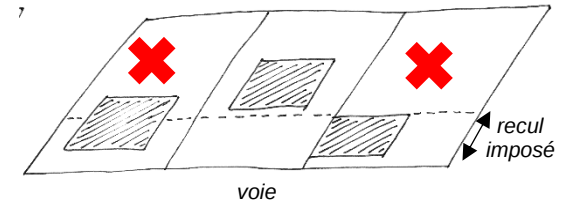
Marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques

Pour des raisons de cohérence urbaine, sauf impossibilité technique justifiée, les constructions principales doivent être édifiées dans le même alignement que les constructions édifiées sur les terrains limitrophes, lorsqu'un alignement est identifiable, sinon :

- en recul de 10 m par rapport à l'emprise des routes départementales hors agglomération ;
- en recul de 5 m par rapport à l'emprise des routes départementales en agglomération ;
- dans une bande de 3 m à 10 m par rapport aux autres voies.

Des implantations différentes peuvent être autorisées :

- en zones UH, A (indicées ou non) et N (indicées ou non) repérées sur plan ;
- pour respecter une mention notée en OAP repérées sur plan ;
- pour les équipements, ouvrages, installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dont postes de transformation, armoires de coupure, compteurs...), en raison de leur nature, de leur fonctionnement, ou pour des raisons liées à la sécurité du public ;
- pour des bâtiments d'activités et/ou des établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m², sans porter préjudice aux constructions et paysages avoisinants.



Marges de recul par rapport aux limites séparatives

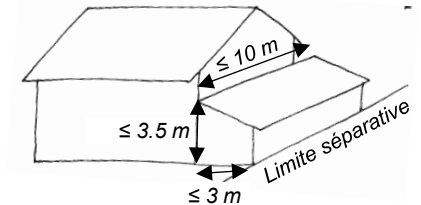
Pour des raisons de cohérence urbaine, dans les secteurs en ordre continu ou semi-continu, la construction principale devra s'implanter sur au moins une limite séparative latérale.

Dans les autres cas, les constructions (dont extensions et annexes) peuvent s'implanter jusqu'en limite séparative, dans une bande de 0 à 3 mètres, aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas dépasser 3,5 m de hauteur ;
- ne pas excéder 10 m de linéaire le long de cette limite (intégrant les débords).

Des implantations différentes peuvent être autorisées :

- pour respecter une mention notée en OAP repérée sur plan et/ou les principes d'une conception bioclimatique, sans porter préjudice aux constructions avoisinantes ;
- pour les équipements, ouvrages, installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dont postes de transformation, armoires de coupure, compteurs...), en raison de leur nature, de leur fonctionnement, ou pour des raisons liées à la sécurité du public ;
- pour des bâtiments d'activités et/ou des établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m², sous réserve d'une bonne insertion dans le site.



Hauteur

Pour des raisons de cohérence urbaine, dans un secteur en ordre continu ou semi-continu, la hauteur (voir définition dans le lexique) minimale des constructions principales sera de R+1 ou 7 m, et la hauteur maximale ne devra pas excéder la construction principale adjacente la plus haute. Sauf en zones UCm, UPm et/ou mentions contraires en OAP repérées sur plan, la hauteur des bâtiments d'activités sera limitée à 10 m et celle des logements et hébergements à R+1+c, sinon à une hauteur supplémentaire correspondant à des constructions déjà existantes à proximité immédiate.

Des exceptions sont envisageables :

- dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLUi présentant une hauteur supérieure, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant, pour faciliter une bonne intégration architecturale ;
- dans le cas d'équipements, ouvrages, installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs électriques, infrastructures de transports d'électricité, voirie, réseaux secs et humides, canalisations de gaz...), une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus pourra être admise sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

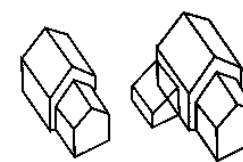
Gabarit et emprise au sol

Pour des raisons paysagères et de bioclimatisme, les constructions principales se composeront d'un ou de quelques volumes simples et compacts, à base rectangulaire éventuellement imbriqués. Les gabarits doivent être adaptés à l'échelle générale des constructions traditionnelles avoisinantes. Des exceptions sont envisageables pour des équipements d'intérêt collectif et services publics, qui par leur nature ou leur fonction, peuvent nécessiter des gabarits en rupture avec le contexte urbain environnant.

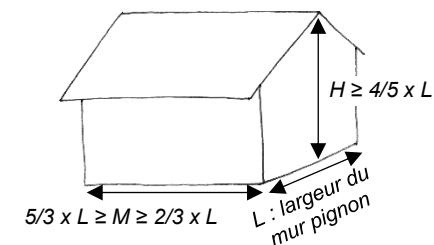
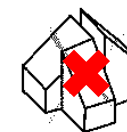
En zones UH et A (indiquées ou non) repérées sur plan, les constructions principales des habitations auront un mur pignon correspondant :

- aux 4/5ème minimum de la hauteur de la construction principale ;
- entre les 2/3rs et les 5/3rs de la longueur du mur gouttereau de la construction principale.

Volume simple à base rectangulaire



Volume complexe



Article 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Patrimoine bâti

Pour des raisons de préservation patrimoniale, sont à conserver, à restaurer et/ou à rénover, en évitant toute dénaturation des caractéristiques leur conférant leur intérêt :

- les constructions patrimoniales (fontaines, greniers forts, murets en pierre sèche...) protégées pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et repérées sur plan au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, pour lesquelles toute modification envisagée sera soumise, a minima, à déclaration préalable (voir conseils sur la réhabilitation de murets en annexes) ;
- les éléments de patrimoine architectural énumérés dans le lexique.

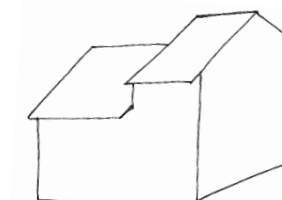
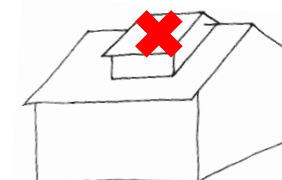
Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

Cohérence architecturale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Tout pastiche d'architecture, éléments de plaquage (frontons, colonnes, chapiteaux...), ainsi que les éléments architecturaux notoirement étrangers à la région (tour, mas provençal...) sont interdits.

Sur une même unité foncière sera réclamée une harmonie de gabarits, d'aspects et de couleurs des matériaux de constructions (constructions principales, extensions, annexes, murets...). Les extensions, de type véranda, devront ainsi constituer une continuité avec la construction principale, en ayant des similitudes quant au volume, à la pente de toiture, à l'aspect et la couleur des matériaux. Les extensions en surélévations de bâti s'accrocheront obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti. Sauf impossibilité technique justifiée, les caissons de volets roulants n'apparaîtront pas en saillie de toitures ou en façades, sinon ils seront dissimulés derrière un lambrequin.

Pour tous les éléments construits (toitures, façades, menuiseries...), sont interdits les teintes trop vives, le blanc pur et les matériaux d'aspect brillant et/ou réfléchissant. Ces dispositions paysagères ne s'appliquent pas aux dispositifs de production d'énergie solaire.



Performance environnementale

Dans la mesure du possible, tout projet d'aménagement et de construction sera élaboré au regard des préoccupations environnementales et en particulier d'économies d'énergie. Ainsi, il est notamment recommandé :

- de respecter les principes d'une conception bioclimatique ;
- d'envisager le recours en énergie renouvelable, ici avec du bois-énergie et/ou de l'énergie solaire.

Sauf impossibilité technique justifiée (secteur en ordre continu ou semi-continu très peu ensoleillé...), des performances énergétiques renforcées, de 10% supplémentaires en rapport à la réglementation thermique 2012, sinon de niveau E2-C1 en rapport au label E+C-, sont imposés :

- aux établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m², situés hors zones UC (indiquées ou non) ;
- aux opérations de constructions comportant au moins 10 logements ;
- aux nouvelles constructions soumises à la réglementation environnementale de 2020 situées en zone Nb repérés sur plan.

Isolation

Pour les constructions existantes, l'application des règles d'emprise au sol, de gabarit et de hauteur se fera sans tenir compte des dispositifs techniques de renforcement de l'isolation thermique et/ou acoustique par l'extérieur, à condition que leur épaisseur ne dépasse pas 30 cm et n'entraîne pas de gêne ou de risque pour autrui (exemple des dispositifs de protection solaire implantés en saillie des façades).

Dans certains cas, justifiés pour des raisons de préservation visant des constructions patrimoniales repérées sur plan au titre du L151-19 du code de l'urbanisme ou des constructions comportant des éléments de patrimoine architectural énumérés dans le lexique, l'isolation par l'extérieur peut ne pas être possible ; auquel cas, une solution alternative de rénovation sera préconisée pour atteindre les performances énergétiques envisagées.

Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

Recours à l'énergie solaire

Pour les constructions existantes, l'application des règles d'emprise au sol, de gabarit et de hauteur se fera sans tenir compte des dispositifs nécessaires à la production d'énergie solaire.

Les panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) devront être installés sur les toitures ou sur les ombrières de parking et, sauf impossibilité technique justifiée, en un seul tenant, sans découpe et en harmonie avec la composition de la façade (rapport à l'ordonnancement...). Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

Afin de se garantir une performance énergétique renforcée, sauf impossibilité technique justifiée (secteur en ordre continu ou semi-continu très peu ensoleillé...) :

- les établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m², non équipés de dispositifs de production d'énergie solaire et situés hors zones UC (indiquées ou non), devront prévoir une surcharge en toiture bien exposée au soleil, de 20 kg/ m², de manière à s'assurer de la possibilité future de se doter de tels dispositifs ;
- les toits plats de plus de 50 m², non accessibles et non recouvertes d'un système de végétalisation favorable à l'isolation thermique et/ou à la biodiversité, bénéficieront d'un dispositif de production d'énergie solaire couvrant 50% minimum de la surface considérée.

Recours au bois énergie

Afin de se garantir une performance énergétique renforcée, sauf impossibilité technique justifiée, les établissements recevant du public, d'une surface de plancher supérieure à 750 m², situés hors zones UC (indiquées ou non) et implantés à proximité d'un réseau de chaleur bois, existant ou programmé, devront se réserver une possibilité de raccordement à ce réseau.

Sauf impossibilité technique justifiée, les sorties murales liées aux dispositifs de chauffage au bois devront être disposées sur les façades les moins visibles de l'espace public. Les sorties en toiture devront réutiliser les conduits et souches de cheminée existantes, sinon, lorsqu'il est nécessaire d'en créer une, être positionnées de manière à ne pas créer d'ombrage sur les toitures les mieux exposées (et donc favorables à la production d'énergie solaire).

Recours à la géothermie

Sauf indication contraire liée à un zonage repéré sur plan, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés afin de favoriser l'implantation de dispositifs d'exploitation de la géothermie. Dans les périmètres de protection des captages et de ressources stratégiques, seule la géothermie de surface, inférieure à 2 m de profondeur, est autorisée.

La distance entre les limites parcellaires et l'implantation de dispositifs d'exploitation de la géothermie individuelle doit être d'au moins 3 m.

Recours à l'aérothermie

Sauf impossibilité technique justifiée, les éléments techniques extérieurs liés à un système de pompe à chaleur devront être :
 - disposés sur les toitures ou façades les moins visibles de l'espace public ;
 - positionnés de manière à ne pas créer d'ombrage sur les toitures les mieux exposées (et donc favorables à la production d'énergie solaire).
 Dans les cours et les jardins visibles de l'espace public, ils devront être masqués par un élément construit ou paysager.

Aspects des toitures

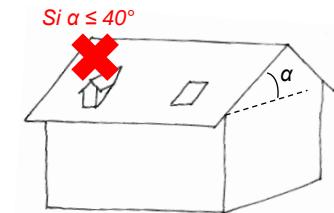
Pour des raisons de cohérence urbaine, les toits à pan unique sont interdits sur la construction principale en zone UC. Les toits plats sont envisageables si ils n'offrent pas d'accès et de vue directe sur les espaces de vies voisins, existants ou programmés en zones U (indicées ou non) et/ou AU (indicées ou non) repérées sur plan. Pour des raisons de cohérence et de bioclimatisme, sauf impossibilité technique justifiée, les pentes de toit seront de 30° à 50°.

Les couvertures non végétalisées seront (voir références en annexes) :

- soit de couleur tuiles, à savoir rouge flammé, nuancé ou rouge-brun ;
- soit de couleur métallique, à savoir gris mat.

Ces règles n'interdisent pas la pose de dispositifs de production solaire.

Les débords de toit supérieurs à 25 cm sont interdits sur les pignons des constructions comportant des éléments de patrimoine architectural. Les lucarnes sont proscrites sur les pentes de toit inférieure à 40°. Sauf impossibilité technique justifiée, les châssis de toit et/ou verrières respecteront l'ordonnancement des façades. Les cheminées coniques sont interdites.



Aspects des façades

Pour des raisons de préservation patrimoniale, les enduits à la chaux seront préférés aux enduits en ciment sur les façades en pierre apparente. L'emploi à nu des éléments destinés à être enduits ou protégés est proscrit.

Les façades auront un aspect :

- soit de couleur pierre/sable, beige, blanc cassé ou autre teinte similaire aux constructions traditionnelles avoisinantes ;
- soit de couleur métallique gris mat ;
- soit de couleur bois, éventuellement grisé et/ou vieilli ;
- soit de couleur tirée du nuancier joint, pour les constructions comportant des éléments de patrimoine architectural (voir références en annexes).

Sauf impossibilité technique justifiée, les caissons de volets roulants n'apparaîtront pas en saillie de toitures ou en façades, sinon ils seront dissimulés derrière un lambrequin.

Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

Article 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Patrimoine arboré

En espaces boisés classés repérés sur plan, sont interdits tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, dont les recouvrements du sol par tous matériaux non perméables. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

En boisements (haies, ripisylves, boisements...) protégés pour des motifs d'ordre écologique repérés sur plan au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, sont autorisés :

- les opérations de coupe et de taille courantes d'entretien, n'ayant pas pour effet de modifier de façon permanente ou de supprimer un élément ;
- l'ébranchage des arbres et les interventions sur les cépées d'arbres ou d'arbustes respectant l'essouchement et assurant le renouvellement desdits végétaux ;
- l'abattage d'un arbre, justifié par une nécessité technique (implantation d'équipements, passage d'engins agricoles, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et personnes, espèces exotiques envahissantes...) et compensé par la plantation d'un arbre ou arbuste d'essences locales de la liste jointe ;
- les clôtures permettant le passage de la petite faune (voir après).

Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

Patrimoine aquatique

Dans les cours d'eau identifiés sur plan, sont interdites les constructions de nouveaux seuils.

Par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan, est imposé un recul minimal de 10 m, sauf pour :

- les aménagements et installations techniques des constructions existantes ;
 - les travaux et constructions, nécessaires à la restauration des continuités écologiques ou au fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eaux ou à la réduction du risque inondation (digues, quais, berges maçonnées...) ;
 - les travaux et constructions, nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, dont l'implantation est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service ;
 - les travaux (dont les places publiques de stationnements) et constructions légères et démontables, nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux naturels.
-

Patrimoine humide

En zones humides protégées pour des motifs d'ordre écologique et repérés, ou non, sur plan au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits :

- Toute nouvelle construction (dont extension) ;
- Tout travaux (dont exhaussement et affouillement de sol, plantation ou dépôt d'espèces exotiques envahissantes) susceptible de drainer le sol ou d'en altérer le caractère de zone humide.

Y sont autorisés :

- Les aménagement intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;
- Les travaux (dont places de stationnements) et constructions légères et démontables, liées et nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux naturels ;
- Les travaux et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif :
 - dont l'implantation est justifiée par une nécessité technique impérative, sans alternative possible d'évitement,
 - dont la surface non perméable correspond à 30 % maximum de l'unité foncière et
 - pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE.

Par ailleurs, la végétation existante devra être maintenue, exceptée dans les cas avérés d'espèces exotiques envahissantes.

Perméabilité

Sauf impossibilité technique justifiée, un pourcentage minimum de la superficie de l'unité foncière devra être perméable, à savoir :

- 10 % d'espaces perméables pour une surface supérieure à 2000 m², en zone UC (indicées ou non) et/ou en secteur en ordre continu ou semi-continu ;
- 20 % d'espaces perméables pour une surface comprise entre 500 m² et 1999 m², hors zone UC (indicées ou non) et/ou en secteur en ordre continu ou semi-continu ;
- 40 % d'espaces perméables pour une surface supérieure à 2000 m² et/ou dans le cas d'opération d'ensemble comportant au moins 10 logements, toujours hors zone UC (indicées ou non) et/ou en secteur en ordre continu ou semi-continu.

Les voies de circulation et les aires de stationnement peuvent être intégrées dans ce pourcentage, à condition d'être réalisées en matériaux perméables. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront intégrés dans ce pourcentage, s'ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé. Ils seront alors composés avec des pentes inférieures à 45°.

Espaces libres

Dans le cas d'opération d'ensemble comportant au moins 10 logements, des espaces collectifs aménagés (aires de jeux, de détente...) s'étendront sur 10 % minimum de la surface d'assiette du projet, hors voirie et stationnement. Ils devront être :

- organisés hors des espaces résiduels et traités paysagèrement de façon à participer à l'agrément du projet ;
- végétalisés et plantés d'un arbre ou d'un arbuste minimum d'une essence locale, limité à une hauteur de 5 m maximum ;
- accessibles par un cheminement sécurisé et adapté aux modes actifs de déplacement, d'une largeur minimale d'1,40 m dégagée de tout obstacle.

Clôtures

Il est préférable de ne pas clore. Les clôtures sont soumises à déclaration préalable, et elles ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité de la circulation routière. Afin de faciliter un éventuel déneigement, il est préconisé un recul des clôtures de 1,50 m le long des voies circulables.

Les clôtures doivent former un écran autour des sites d'activités susceptibles d'entraîner des nuisances visuelles et/ou acoustiques (dépôts et stockages extérieurs...) les plus perceptibles depuis l'espace public. Elles peuvent également prendre la forme de dispositifs antibruit en panneaux de bois le long de la route nationale pour se protéger des nuisances sonores.

Dans tous les cas, les clôtures :

- en toile et/ou en bâche tissée et celles composées d'un mur et/ou de gabions de plus de 0,8 m sont interdites ;
- comporteront au moins un passage au niveau du sol d'une dimension de 15 cm par 15 cm, permettant le passage de la petite faune (hérisson, lapin...).

Sauf en limites séparatives latérales internes de secteurs en ordre continu ou semi-continu et en cas d'impossibilité technique justifiée (manque d'espace, sécurisation nécessaire...) visant les cas ci-dessus, les clôtures seront constituées :

- soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,8 m, d'aspect pierres locales sinon enduit ;
- soit d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,8 m, de couleur grise ou verte ;
- soit d'une haie d'essences locales diversifiées de la liste jointe, d'une hauteur maximale de 1,8 m, éventuellement doublé d'un dispositif à claire-voie (grillages, treillis, lisses...) à l'intérieur du terrain.

Article 6 – Stationnement

Stationnements

Pour les nouvelles surfaces de plancher créées hors zones UC (indiquées ou non), et tout changement de destination créateur de surface de plancher de logement, il sera réalisé, hors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale, une place de stationnement de 12,5 m² minimum destinée aux véhicules motorisés pour chaque tranche complète :

- de 10 m² de salle de restaurant ;
- de 50 m² de logement, d'hébergement, de bureaux, de commerce de détails ou de gros.

En cas de double activité (hôtel-restaurant notamment), la plus forte contrainte s'applique.

Dans les autres cas (et ceux visés par les articles L151-35, L151-36, R151-46 et R111-6 du code de l'urbanisme), le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements au regard des besoins de l'opération.

En cas d'impossibilité technique justifiée, le pétitionnaire trouvera une alternative dans un rayon proche.

ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

Article 7 - Desserte par les voies publiques ou privées

Mobilité	Sauf impossibilité technique (implantation à l'alignement...) justifiée, une bande matérialisée, sécurisée et adaptée aux modes actifs de déplacement, d'une largeur minimale d'1,40 m dégagée de tout obstacle (éventuellement sous forme de partage de voirie apaisée), est obligatoire : - pour la desserte d'opérations d'ensemble comportant au moins 10 logements ; - pour la connexion d'espaces de stationnement de plus de 2000 m² d'emprise au sol, cumulés sur des unités foncières mitoyennes ; - pour la connexion des activités commerciales mitoyennes situées en zone UX. La réalisation d'un espace de stationnement de vélos, sécurisé, couvert, facilement accessible et correspondant à 1% minima de la surface de plancher de l'opération, est obligatoire : - pour chaque opération d'ensemble comportant au moins 10 logements ; - pour chaque établissement recevant du public de plus de 750 m² de surface de plancher.
Accès	Pour être constructible, une unité foncière doit être desservie par un accès à une voie publique ou privée. Les accès débouchant sur les voies publiques peuvent être limités dans l'intérêt de la sécurité. Ils doivent être aménagés selon : - les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile ; - l'importance du trafic desdites voies, de façon à éviter la moindre gêne à la circulation (attention à la présence d'intersections, à la pente, aux portails à vantaux...).
Voirie	Les nouvelles voiries auront des caractéristiques répondant à l'importance de l'opération projetée ou des caractéristiques du projet considéré et dans tous les cas, une largeur minimale de 4 m. Les voies se terminant en impasse devront être évitées, sinon aménagées de telle sorte que : - les véhicules privés ou publics (dont les engins de lutte contre l'incendie, de déneigement ou d'enlèvement des ordures ménagères) puissent faire aisément demi-tour ; - un cheminement sécurisé et adapté aux modes actifs de déplacement, d'une largeur minimale d'1,40 m dégagée de tout obstacle, propose un prolongement, sous réserve d'un intérêt et d'une possibilité technique.

Article 8 - Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable existant par une conduite de caractéristiques suffisantes. La conduite et les conditions de raccordement et de branchement au réseau public doivent respecter les règles et prescriptions du gestionnaire. Toute construction dont l'activité peut représenter des risques de pollution vis-à-vis des réseaux publics devra être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau.

Eaux usées

Dans les secteurs zonés en assainissement collectif et desservis par le réseau public d'assainissement, toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit y être raccordée par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace en respectant ses caractéristiques, actuelles ou prévues, et conformément à la réglementation en vigueur. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenue. Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC).

Dans tous les cas, l'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite. L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est proscrite.

Eaux pluviales

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, voire l'opération d'ensemble.

Dans le cas d'une opération d'ensemble :

- les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces non perméables totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot ;
- leur mutualisation sera privilégiée dans la mesure du possible ;
- le débit de pointe généré par l'évacuation des eaux pluviales évacuées doit être inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement intérieur.

A l'échelle d'une unité foncière, dans le cas d'une impossibilité technique justifiée (dernier recours du fait de la nature du sol...), les solutions alternatives consistent à évacuer les eaux de ruissellement dans le ruisseau ou le fossé le plus proche et sinon, en cas d'absence, vers le réseau public pluvial strict. L'évacuation vers un réseau public pluvial strict pourra s'envisager, sous conditions :

- que le réseau en ait les capacités suffisantes ;
- que le débit des eaux de ruissellement soit maîtrisé (dispositif excréteur de débit...) ;
- que ces eaux soient assorties d'un prétraitement en cas de risque de pollution (décantation et séparation des hydrocarbures...).

Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire et soumises à son agrément.

Tous ces aménagements et ouvrages sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et/ou au terrain.

Un système de récupération des eaux pluviales (citerne, prébassin...) est obligatoire :

- pour chaque opération d'ensemble comportant au moins 10 logements ;
- en zones UH, A (indicées ou non) et N (indicées ou non) repérées sur plan, pour les constructions principales des habitations et des activités.

Les citernes de récupération des eaux pluviales ne doivent pas être directement perceptibles depuis l'espace public. Elles doivent être masquées par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.

Électricité, téléphone et desserte numérique

Toute nouvelle construction devra prévoir la mise en place des fourreaux nécessaires et appropriés au passage de la fibre optique. Les raccordements aux réseaux câblés (électricité, téléphone, numérique) doivent être enterrés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

Sauf impossibilité technique (implantation à l'alignement...) justifiée :

- les emprises pour les transformateurs et les coffrets techniques doivent être prévues et intégrées aux bâtiments ou aux clôtures, et ils doivent être accessibles depuis l'espace public ;
- les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

L'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile, de leurs accessoires d'exploitation et de maintenance et de leurs équipements techniques doit être assurée en recherchant la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et les points de vue repérés sur plan.

**Ordures & déchets
ménagers**

Toute opération d'ensemble doit être dotée de locaux ou d'aires spécialisés, afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si elle existe. Les dispositifs mis en place devront être conformes aux prescriptions du gestionnaire.

Les containers à déchets et les aires de compostage et/ou de stockage à l'air libre de toute nature ne doivent pas être directement perceptibles depuis l'espace public. Ils doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.

ANNEXES

Les palettes de couleurs proposées ici sont tirées d'une étude couleur réalisée par S.Garcia, S.Loup-Menigoz © PnrHJ.

Palette de couleurs pour les toitures de toutes les constructions

Élément d'importance dans l'architecture, pour son impact dans le paysage de loin comme de près, la toiture doit être choisie en premier lieu et au regard des constructions alentour.

Il importe, dans la recherche d'une intégration harmonieuse au paysage, de conserver et prolonger l'esprit des bâtiments traditionnels qui ont apportés les premières touches colorées dans le paysage tout en s'y intégrant dans la « discrétion ». C'est pourquoi il s'agit d'éviter les tons froids ou trop clairs et se laisser guider par les indications données par les constructions environnantes.

A dominante chaude, la palette se compose de 12 tonalités de valeur foncée à moyenne.

La gamme des brun-rouges présents dans l'environnement est reprise et enrichie de tons grisés qui peuvent s'insérer dans le paysage en accord avec les constructions existantes.

Dans la réalité, la teinte choisie paraîtra toujours plus claire et moins franche que sur l'échantillon.

Concernant les tuiles en terre cuite, les équivalences sont données à titre indicatif, la matière ne permettant pas d'avoir une correspondance exacte avec le nuancier RAL.

COULEURS APPLICABLES	Références RAL
	RAL 7016
	RAL 7046
	RAL 7001
	RAL 7040
	RAL 8014
	RAL 8019
	RAL 3009
	RAL 8002
	RAL 8017
	RAL 8015
	RAL 8012
	RAL 8004

Palette de couleurs pour les façades des constructions patrimoniales ou comportant des éléments de patrimoine architectural

En enduit :

La palette applicable aux façades des maisons rurales présente une gamme de 12 teintes, constituée essentiellement de gris colorés chauds, peu teintés directement dérivés des teintes des enduits traditionnels à la chaux.

Dans cette palette générale, les teintes les plus foncées peuvent s'appliquer sur les soubassements, les plus claires aux encadrements de baies.

Suggestions d'équivalence fabricants (non exhaustive)

Fr 04	Fr 08	Fr 12	Encadrements, Saillie de coche
Fr 03	Fr 07	Fr 11	
Fr 02	Fr 06	Fr 10	Fond de façade
Fr 01	Fr 05	Fr 09	
Soubassements			

Les encadrements et saillies de coche seront
soit d'un ton clair, soit ton pierre

12 couleurs • références NCS
(Natural Colour System)

Code couleurs	Références NCS	CHAUX STASTIER Chaux color	PAREX LANKO	WEBER St Gobain	SIKKENS 4041
Fr 01	2005-Y				G0.05.70 ***
Fr 02	1002-Y				G0.03.86 *
Fr 03	1005-Y				G4.07.80 **
Fr 04	0502-Y				
Fr 05	2005-Y10R				G5.05.70 ***
Fr 06	1510-Y10R			Jaune tuffeau 306	G0.10.75 *
Fr 07	1005-Y10R	31/57	V10		F6.05.80 *
Fr 08	0804-Y10R	86			G0.05.85 *
Fr 09	2010-Y20R	450	T30	Terre beige 212	F6.10.70 **
Fr 10	1505-Y20R	70	T80		F6.07.77 *
Fr 11	1005-Y20R		G20	Beige clair 207	F6.09.86 **
Fr 12	0603-Y20R				F6.05.85 *

• très proche •• proche ••• assez proche ...

En bardage sud-ouest :

LES BARDAGES BOIS

Inspirée de la tradition et en anticipation du processus normal de vieillissement du bois non traité, la palette applicable aux bardages bois se compose uniquement de gris chauds peu teintés, de valeur foncée à moyenne.

Traditionnel dans le Haut-Jura, le bardage en tavaillons d'épicéa est fortement conseillé.

Privilégier les bois non traités afin de conserver leur coloration et leur vieillissement naturel. En cas de traitement du bois ou de lasure, se référer à la palette ici présentée.

Les essences de bois conseillées : Epicéa • Douglas • Mélèze • Sapin



4 couleurs • références NCS

Suggestions d'équivalences

Références	Références NCS	Références RAL
Bbr 01	7502 Y	7022 **
Bbr 02	6502 Y	7039 ***
Bbr 03	5502 Y	7023 ***
Bbr 04	3502 Y	7038 **

• très proche •• proche ••• assez proche ...

EN PLUS

Concernant les couleurs de lasures, la marque V33 dispose d'une machine à teinter permettant de réaliser toutes les teintes sur meure.

Concernant la marque de peinture la Seigneurie, toutes les teintes du nuancier peuvent être reproduites à partir des références NCS.

LES BARDAGES METAL

Composée de 4 gris à peine teintés, foncés et moyens, la palette des bardages métal est proche de celle des bardages bois, dans l'objectif de perpétuer l'apparence des constructions traditionnelles.

Les matériaux conseillés : Acier galvanisé • Tôle • Zinc quartz



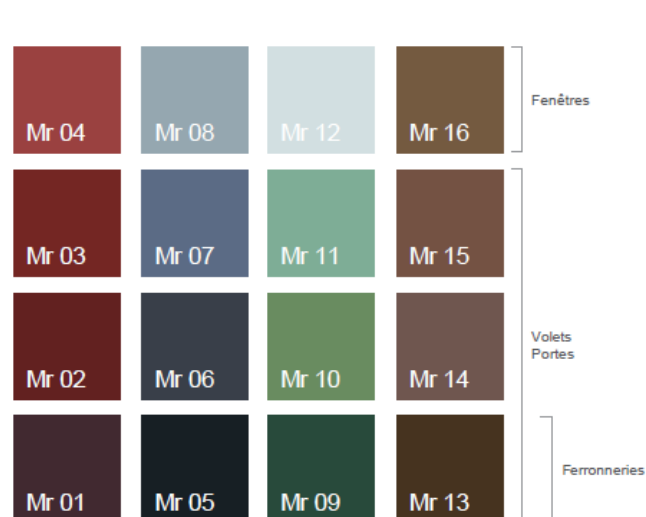
4 couleurs • références RAL

Références	Références RAL
Bmr 01	RAL 7015
Bmr 02	RAL 7037
Bmr 03	RAL 7022
Bmr 04	RAL 9007

commune

Palette de couleurs pour les menuiseries des constructions patrimoniales ou comportant des éléments de patrimoine architectural

Partagée entre tons froids et tons chauds, la palette des menuiseries présente une gamme de 16 teintes constituée de verts et de gris bleus, des marrons issus des tonalités du bois et des rouges "sang-de-bœuf" traditionnels et majoritairement présents sur ce type de constructions.



La porte peut-être de même teinte que les volets ou plus foncée

16 couleurs • références NCS
(Natural Colour System)

EN PLUS

Concernant les couleurs de lasures, la marque V33 dispose d'une machine à teinter permettant de réaliser toutes les teintes sur meure.
Concernant la marque de peinture la Seigneurie, toutes les teintes du nuancier peuvent être reproduites à partir des références NCS.

Suggestions d'équivalence fabricants

Références	Références NCS	Références RAL	SIKKENS 4041
Mr 01	7010-R10B		B2.10.25 **
Mr 02	5040-Y80R		C0.30.30 ***
Mr 03	4050-Y80R		
Mr 04	3050-Y90R	3033 ***	C0.30.40 **
Mr 05	8502-B	7012 *	S0.10.30 **
Mr 06	7005-R80B	7015 *	T0.20.50 ***
Mr 07	4020-R80B	5014 **	S0.10.70 ***
Mr 08	2010-R90B		L0.20.30 ***
Mr 09	6020-G	6028 ***	L0.20.30 ***
Mr 10	3030-G30Y		
Mr 11	2020-G		
Mr 12	0505-B20G		
Mr 13	7020-Y20R		E5.35.25 ***
Mr 14	5010-Y70R		C8.10.40 ***
Mr 15	5020-Y50R		D6.20.40 **
Mr 16	5020-Y20R		E8.25.45 *

• très proche ** proche *** assez proche ...

commune

Informations quant aux essences locales végétaives

Noms		Exposition			Sol				Feuillage			Période d'embellie particulière	Taille en m		Croissance			Potentiel allergisant			Comestible	Faune en rapport	
communs	latins	Soleil	Mi-Ombre	Ombre	Acide	Neutre	Alcalin	Humide	Caduc	Marcescent	Persistant		Hauteur	Largeur	Faible	Moyenne	Rapide	Faible	Moyen	Fort		oiseaux	Mellifère
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	x			x	x	x		x				12	8	x							x	
Amélanchier commun	<i>Amelanchier vulgaris</i>	x	x			x	x		x				2	2		x					x	x	
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>																						
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	x	x		x	x	x	x	x			avril	25	10			x		x				x
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	x	x		x	x		x	x				25	10			x			x			
Bouleau verruqueux	<i>Betula verrucosa</i>	x			x	x	x	x	x				25	10			x			x			
Bourdaie	<i>Rhamnus frangula</i>	x	x		x			x	x			avr-juil	4	3		x						x	x
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	x	x			x	x		x			avr-mai	15	12		x					x	x	x
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>		x	x		x	x			x			25	10	x				x				
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	x	x		x	x	x		x			fév-mars	5	3	x	x					x	x	x
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	x	x			x	x		x			mai-juin	3	2		x	x						x
Cytise aubour	<i>Laburnum anagyroides</i>																						
Eglantier des chiens	<i>Rosa canina</i>	x	x		x	x	x	x	x			avr-juil	2	1			x				x		x
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	x	x			x	x	x	x				15	5		x	x	x					x
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	x	x		x	x		x	x				25	10	x	x		x					x

Noms		Exposition			Sol				Feuillage			Période d'embellie particulière	Taille en m		Croissance			Potentiel allergisant			Comestible	Faune en rapport	
communs	latins	Soleil	Mi-Ombre	Ombre	Acide	Neutre	Alcalin	Humide	Caduc	Marcescent	Persistant		Hauteur	Largeur	Faible	Moyenne	Rapide	Faible	Moyen	Fort		oiseaux	Mellifère
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	x	x			x	x	x	x				25	10			x	x					x
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	x	x		x	x	x	x	x			oct-déc	5	2		x	x						x
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>	x				x	x		x			avr-mai	6	2	x							x	
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	x	x		x	x	x			x			35	12			x	x					
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>		x	x	x	x	x				x	déc-mars	6	4		x					0	x	x
If à baies	<i>Taxus baccata</i>																						
Merisier	<i>Prunus avium</i>	x	x		x	x	x	x	x			avr-mai	15	7			x				x	x	x
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	x				x			x				5	5	x						x		x
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	x	x			x	x	x	x				4	5		x					0		
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	x	x	x		x	x		x			sept-oct	6	6			x			x	x	x	
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	x	x			x	x		x				20	20			x	x			x	x	
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>		x	x	x	x	x	x	x				25	15	x			x					
Osier des vanniers	<i>Salix viminalis</i>	x	x			x	x	x	x				5	4			x						x
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>																						
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>	x	x			x	x		x			avr-mai	15	7		x	x				x	x	x
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	x	x			x	x		x			avr-mai	10	6		x					x	x	x
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	x	x		x	x	x		x			mars-avr	4	4		x					x	x	x

Noms		Exposition			Sol				Feuillage			Période d'embellie particulière	Taille en m		Croissance			Potentiel allergisant			Comestible	Faune en rapport	
communs	latins	Soleil	Mi-Ombre	Ombre	Acide	Neutre	Alcalin	Humide	Caduc	Marcescent	Persistant		Hauteur	Largeur	Faible	Moyenne	Rapide	Faible	Moyen	Fort		oiseaux	Mellifère
Sapin à feuilles d'if	<i>Abies alba</i>																						
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	x	x			x	x	x	x				20	17			x	x					x
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>																						
Sorbier des oiseleurs	<i>sorbus aucuaria</i>	x			x	x	x	x	x			sept-déc	15	8	x							x	x
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	x	x			x	x		x			mai-juin	8	5			x				x	x	x
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>		x			x	x	x	x				25	10		x	x	x			x		x
Tremble	<i>Populus tremula</i>	x			x	x	x	x	x				20	5			x	x					
Viorne mancienne	<i>Viburnum lantana</i>	x	x			x	x				x	mai	3	2		x	x					x	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	x	x		x	x	x	x	x			mai-juin	3	2		x	x						x

Informations quant à la réhabilitation de murets en pierre sèche

Ces conseils de réhabilitation, en 8 étapes, sont tirés du guide « Murs en pierre sèche », publié par le PNRHJ. Pour de telles opérations, il est utile de faire appel à des professionnels.

1. Diagnostic

Avant d'entamer la restauration proprement dite, il est essentiel d'avoir une vue d'ensemble du terrain et de ses difficultés (souche, pente, talus, ...) et d'évaluer les causes de dégradation du mur (végétation, bétail, ...) afin d'anticiper de futures altérations. Il conviendra d'empêcher la repousse de jeunes arbres à proximité et de dessoucher les feuillus susceptibles de générer des rejets.

2. Démontage, tri et stockage des matériaux

Le démontage du mur s'effectue jusqu'à ce que les murs restants soient sains (composés de pierres stables et inclinées vers l'intérieur du mur). C'est une étape importante car elle permet de trier les pierres qui pourront être réutilisées dans le parement et celles qui ne pourront être réutilisées qu'en remplissage (pierres poreuses ou fissurées).

Les pierres doivent être démontées en distinguant les pierres de soutènement, les pierres de construction et les boutisses. Leur rangement de part et d'autre du mur, des plus grosses au plus petites, tout en ménageant un passage libre au pied du mur, permettra un gain de temps et d'effort lors de la construction.

3. Préparation de l'assise

Si le mur à restaurer n'est pas directement posé sur la roche affleurante, on peut creuser une tranchée de fondation en retirant la couche de terre végétale (humus) et réaliser un hérisson (voir schéma p.3). L'assise doit être légèrement incurvée et large des 2/3 de la hauteur du mur.

4. Mise en place du chevêtre

Le chevêtre est composé de deux structures en bois qui servent de gabarits pour la taille et l'inclinaison du mur. Ils sont plantés en têtes de la portion de mur à restaurer et de l'un à l'autre sont tendus des cordeaux. Pour commencer, ceux-ci doivent être placés à 5 cm du pied du mur, puis ils seront remontés au fur et à mesure de la construction.

OUTILS ET MATÉRIEL CONSEILLÉS POUR LA RESTAURATION :

- une barre à mine pour extraire ou déplacer les blocs,
- une pioche et une pelle pour creuser le lit du mur,
- une dame pour tasser le cailloutis,
- une brouette et des seaux pour le transport des pierres de remplissage,
- une masse et un burin pour façonner/retoucher certaines pierres.

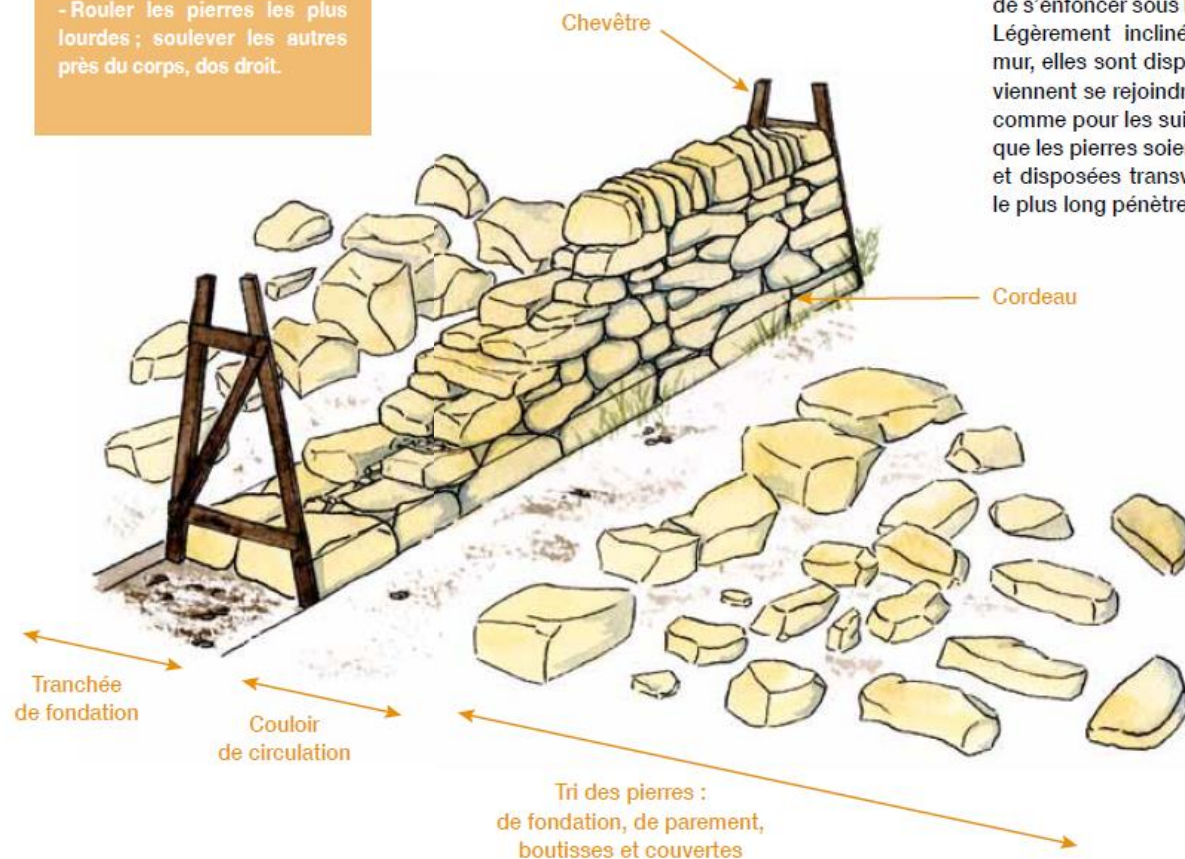
SE PROTÉGER :

- Utiliser des gants et porter des lunettes pour la taille de pierre.
- Porter des chaussures renforcées et un pantalon épais.
- Rouler les pierres les plus lourdes ; soulever les autres près du corps, dos droit.

*On dit chez les muretiers
 qu'une pierre en couvre deux
 et trois si tu peux !*

**5. Pose du lit de
 fondation**

Les fondations sont uniquement composées de grandes pierres qui risquent peu de s'enfoncer sous le poids des matériaux. Légèrement inclinées vers l'intérieur du mur, elles sont disposées en quinconce et viennent se rejoindre au centre. Pour ce lit comme pour les suivants, il est nécessaire que les pierres soient parfaitement stables et disposées transversalement : leur côté le plus long pénètre à l'intérieur du mur.



6. Remplissage du mur

Minutieux, il consiste à combler avec les plus petites pierres les vides entre les deux parements d'un même lit et ce, afin de former un lit uniforme sur lequel viendra s'appuyer le suivant. Le remplissage des interstices s'effectue progressivement ; les petites pierres ne doivent pas être déversées pêle-mêle avec terre et éclats mais ajustées individuellement.

7. Pose et calage des pierres de parement

Pour réaliser cette étape, quelques principes sont incontournables :

- Dans le plan vertical comme dans le plan horizontal, une pierre n'est jamais placée dans le prolongement d'une autre. Il faut systématiquement croiser les joints, dans un même lit et d'une couche à l'autre afin d'éviter les coups de sabre (succession de joints verticaux alignés fragilisant le mur).

● PIERRES DE COUVERTE SUR CHANT
(CRÉDIT PHOTO : E. CHAULACEL / PNRHJ)



- Pour faire lien entre les deux pans du mur et renforcer la cohésion de l'ensemble de l'ouvrage, il convient d'utiliser régulièrement des pierres de liaison, appelées boutisses.

- Pour conserver un fruit régulier, la face externe de la pierre doit suivre l'inclinaison de la face du mur en respectant l'alignement par rapport au cordeau.

- Chaque pierre doit être stable lorsqu'on exerce une pression en son centre. Pour cela, caler les pierres de sorte que leur face la plus plane soit toujours placée au-dessus.

8. Pose du couronnement

La dernière étape consiste à poser des pierres de couverture ou « *couronne* » afin d'exercer une pression égale sur les deux parements du mur. Pour cela, il faut des pierres de grande dimension pour couvrir toute sa largeur. Elles peuvent être posées à plat ou sur chant.

● PIERRES PLATES EN COURONNEMENT

